

Déjà l'instruction ministérielle du 30 juin 1900, concernant la surveillance de la police, établissait un régime de faveur pour les libérés frappés de cette peine accessoire et placés sous un patronage régulier. Elle recommandait de ne prendre, à l'égard de cette catégorie de surveillés, aucune mesure susceptible d'entraver leur amendement. Une nouvelle circulaire, en date du 4 mai 1907, dispose que la surveillance de la police, alors même qu'elle s'applique à des libérés non patronnés, doit être aussi discrète que possible. Les agents s'abstiendront de tout contrôle gênant, de toute visite, soit au domicile du surveillé, soit dans les locaux où il travaille. Il suffira que le libéré se présente, de temps en temps, au bureau de police. Et pour que l'accomplissement de cette formalité ne l'oblige pas à abandonner ses occupations, il pourra la remplir, par exemple le soir, en dehors de ses heures de travail, et même en dehors des heures normales d'ouverture du bureau.

Quant à l'interdiction de séjour (*polizeiliche Ausweisung*) une instruction ministérielle du 1^{er} février 1907 décide qu'en règle générale, elle ne sera pas appliquée aux individus bénéficiant d'un patronage régulier. Toutefois, le séjour des grandes villes continu à être interdit aux condamnés ayant subi une peine grave. Dans les cas de ce genre, il appartient à l'œuvre du patronage de prendre les mesures nécessaires pour procurer ailleurs, au libéré, un gîte et un gagne-pain, de le suivre dans sa nouvelle résidence et de s'assurer qu'il se trouve dans des conditions propres à favoriser son relèvement. Le Comité central a, dans une série de résolutions, indiqué aux sociétés de patronage comment elles devaient comprendre et remplir cette partie importante de leur tâche.

L'année 1907 a vu s'accomplir une autre réforme. A diverses reprises le Comité avait appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des détenus qui, titulaires d'une assurance contre les accidents du travail, en perdaient le bénéfice, faute d'avoir acquitté, en temps utile, les primes échues au cours de leur réclusion.

Le 24 décembre 1907, le ministre de l'Intérieur décida qu'à l'avenir l'administration pénitentiaire paierait d'office les primes des détenus assurés, soit, si le détenu y consent, avec l'argent qu'il possédait au moment de son incarcération, soit en se remboursant sur le produit de son travail (*Arbeitsverdienstheile*).

Cette mesure bienveillante n'est applicable, ni aux prévenus dont la peine d'emprisonnement ne dépasse pas un an, ni aux condamnés qui subissent une peine perpétuelle.

P. BOEGNER.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget au Sénat.

I. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — Le rapporteur au Sénat, M. Antoine Perrier, a de nouveau fait cette observation, périodiquement reproduite, que la plus choquante inégalité sépare les divers tribunaux de France, les uns véritables écoles d'oisiveté pour les magistrats qui en font partie, les autres tellement surchargés d'affaires que les justiciables ne parviennent qu'à grand'peine à obtenir jugement (*Revue*, 1908, p. 1297 et suiv.). Cette constatation a abouti, une fois encore, à un aveu d'impuissance. « L'unité judiciaire et l'unité administrative des arrondissements doivent être faites simultanément; de si graves réformes ne peuvent être entreprises, actuellement, sans rencontrer de fortes oppositions, et provoquer le plus vif mécontentement. »

M. Perrier fait ainsi toucher du doigt l'un des inconvénients de la politique d'arrondissement. Elle se poursuivra vraisemblablement longtemps encore, et nous continuerons à entendre les rapporteurs de l'avenir signaler, dans notre organisation judiciaire, un abus qu'ils persisteront à déclarer inévitable dans un intérêt électoral.

Pour le moment, l'honorable rapporteur se déclare partisan du maintien des tribunaux d'arrondissement, même inoccupés, mais en faisant l'économie des juges, qui seraient remplacés par les magistrats cantonaux du voisinage. En somme, ces petits centres judiciaires ne comporteraient plus qu'un président avec l'adjonction de deux des juges de paix les plus rapprochés, un juge d'instruction et un substitut faisant fonctions de procureur de la République (*Revue*, 1908, p. 1298).

La seule critique dont le projet de budget proposé par le Gouvernement ait été l'objet, dans le rapport et à la tribune du Sénat, est relative au chapitre des frais de justice criminelle. Il s'élève à

5.445.000 francs en augmentation de 15.000 francs sur l'exercice précédent. On a dit que ce chiffre, même avec cette faible augmentation, est plutôt apparent que réel. Un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs a été nécessaire en 1908, et on doit prévoir que les crédits demandés et accordés seront dépassés d'une égale somme en 1909. Il est évident que si tous les chapitres étaient ainsi établis, la sincérité du budget en subirait une grave atteinte, et c'est ce qu'à très justement fait observer le rapporteur.

DISCUSSION. — M. Peytral a joint ses critiques à celles de M. Perrier et, de plus, s'est plaint que les crédits votés pour les frais de justice criminelle recevaient parfois un emploi peu judicieux : « On fait promener des prisonniers d'un endroit à l'autre, pour augmenter les frais, a-t-il dit, et je pourrai vous citer des exemples à cet égard dans votre cabinet, monsieur le ministre. » — « Si l'honorable M. Peytral veut bien me signaler les cas dans lesquels il n'aurait pas été fait un bon emploi de la somme portée au chapitre 15, a répondu le ministre, je les examinerai ; et, si vraiment il ressort à mes yeux que des abus ont été commis, je m'emploierai à les faire cesser. »

La subvention de 1.000 francs, votée par la Chambre pour la Société d'études législatives (*Revue*, 1908, p. 1298), a été maintenue ainsi que la transformation du Comité de législation étrangère fonctionnant au Ministère de la Justice en Office doté de la personnalité civile.

II. — LES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — Le rapporteur du Sénat, M. Fessard, a renouvelé les observations déjà présentées devant la Chambre des députés par M. Chastenot (*Revue*, 1908, p. 1302). Le nombre des affaires classées sans suite s'augmente sans cesse (96.000 en 1901, 107.000 en 1905), et, tandis que le nombre des affaires jugées au criminel s'accroît visiblement (187.140 en 1901, 192.960 en 1905), le nombre des journées de détention diminue dans une proportion inverse (8.000.000 en 1901, 7.000.000 en 1905) ; de sorte qu'on en arrive à cette constatation, « qu'une diminution progressive de l'ensemble des pénalités appliquées peut correspondre à une augmentation croissante de la criminalité ». Nous ne reviendrons pas sur les causes de cette anomalie que nous avons déjà relevées (*Revue*, 1908, p. 1302 et suiv.).

Le rapporteur insiste également sur le devoir qui incombe « à l'administration de faire régner dans les prisons une stricte discipline, de se montrer rigoureuse dans le choix des gardiens et sévère pour

les manquements à l'accomplissement des devoirs professionnels et à l'exécution de la consigne donnée » (*Revue*, 1908, p. 1308).

Le travail exécuté par la main-d'œuvre pénitentiaire, a dit le rapporteur, est une question qui, surtout depuis l'avènement de la grande industrie, n'a pas cessé d'intéresser les économistes et souvent d'émouvoir le monde industriel.

Quant à nous, nous croyons fermement que non seulement le principe doit en être maintenu comme élément de discipline et de moralisation, mais que son organisation doit être perfectionnée au point de faire de la prison une école du travail.

Aussi voulons-nous voir nos établissements pénitentiaires dotés non d'un outillage à grand rendement, mais des outils manuels nécessaires et surtout d'un personnel de contremaîtres suffisant en nombre et suffisant par la variété des métiers qu'il sera susceptible d'enseigner, pour rendre à la société des ouvriers en état de gagner honorablement leur vie.

L'application de la loi du 12 avril 1906 rendait nécessaire un relèvement de 5.000 francs du crédit affecté aux dépenses accessoires du service pénitentiaire, d'après les propositions du Gouvernement. Le rapporteur au Sénat a été d'avis d'accorder cette majoration qui avait été repoussée par la Chambre « pour permettre d'encourager les efforts des pupilles, et d'obtenir, avec une meilleure discipline, un travail plus utile ». De même que la prison « doit être pour les adultes l'école du travail, *a fortiori* nous demandons que, pour les mineurs, la détention ou l'internement soit l'école de l'apprentissage. Aussi devons-nous donner à l'Administration les ressources qu'elle réclame pour encourager les efforts des pupilles ».

Signalons aussi l'hommage rendu par M. Fessard « aux œuvres dues à l'initiative privée qui ont pour but de relever l'homme déchu, et de tendre une main secourable à l'ouvrier sans travail », et notamment à la maison de travail du Haut-Saint-Jean, à Chartres, qui, depuis sa fondation, a ouvert ses portes à 1.200 vagabonds. M. Fessard a fait figurer comme annexe à son rapport un extrait du dernier rapport publié sur la gestion de la maison d'assistance par le travail du Haut-Saint-Jean.

DISCUSSION. — La discussion au Sénat n'a donné lieu qu'à de très courtes observations. M. de Lamarzelle, notamment, a demandé que l'Administration prit les dispositions nécessaires pour que le crime perpétré à Belle-Isle en mer par les jeunes détenus sur la personne de leur gardien ne puisse se renouveler (1). Le sous-secrétaire d'État a

(1) Voici les faits révélés par les débats de la Cour d'assises du Morbihan (17 décembre 1908) :

Quatre pupilles de la colonie pénitentiaire de Belle-Isle-en-Mer, Geozempis Giquel, Gerhard et Sorband, ayant comploté une évasion au cours d'une sortie

répondu : « Le personnel de la colonie pénitentiaire a été augmenté, de telle sorte que dorénavant le nombre des gardiens dans les sorties sera porté au double de ce qu'il était jusqu'ici. Il a été prescrit qu'aucun gardien ne sortirait seul. »

M. Riou s'est plaint de la suppression de l'aumônier dans ce même pénitencier de Belle-Isle, de sorte que les jeunes détenus y sont privés de tout enseignement religieux. Le sous-secrétaire d'État a fait observer que le service du culte était assuré par le clergé paroissial. Mais le clergé est-il autorisé à donner l'enseignement religieux ainsi que le réclamait M. Riou ? La réponse du ministre n'éclaire pas l'opinion publique sur ce point qui a cependant son importance.

III. — MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT. — *Administration pénitentiaire.* — Sur le chapitre 58 (hôpitaux, vivres, habillement et couchage), les propositions du Gouvernement s'élevaient à 3.293.000 francs; la Commission du budget a fait subir à ce chiffre une réduction de 10.000 francs.

Le rapporteur signale de nouveau comme exagéré le prix de la ration, et il reproche à l'Administration de faire venir à grands frais d'Europe, des denrées qui pourraient être produites sur place. Même plainte en ce qui concerne le prix des journées d'hôpital qui atteint 2 francs à la Nouvelle-Calédonie et 3 francs à la Guyane.

En ce qui concerne les frais de transport, le rapporteur a accepté les propositions du ministre en faisant observer, toutefois, qu'il y avait eu sur ce chapitre, en 1907, une annulation de crédit de 100.000 francs environ, due notamment aux causes suivantes :

1° Le nombre des condamnés transférés à la Guyane en 1907 a été inférieur à celui des années précédentes;

2° La plupart des fonctionnaires ou agents de la Nouvelle-Calédonie, qui avaient droit à un congé administratif, se sont abstenus de

en mer, décidèrent de tuer le gardien sous la surveillance duquel ils se trouveraient à bord du canot-école de la colonie. Ils mirent, le 8 août, leur projet à exécution. Tandis que le gardien Bourlut était à la barre de l'embarcation, Geozempis bondit sur lui et l'assomma de deux coups d'aviron. Puis, prenant le gouvernail, il mit le cap sur Locmaria, à l'est de l'île. Le canot ayant accosté, Geozempis, Giquel, Gerhard et Sorband achevèrent leur victime qui respirait encore, lui passèrent une corde autour du cou et le pendirent au mât de l'embarcation. Puis ils s'éloignèrent. Arrêtés le lendemain dans une grotte de la côte, ils ont été condamnés : Geozempis et Giquel aux travaux forcés à perpétuité. Gerhard et Sorband, qui ne sont âgés que de quinze ans, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

rentrer en France au cours de l'année 1907; par crainte d'être envoyés à la Guyane,

DISCUSSION. — La discussion au Sénat n'a donné lieu qu'à une brève observation de M. Le Cour-Grandmaison, et relative au prix que coûte la colonie pénitentiaire de Cayenne comparé aux tristes résultats qu'elle donne. Le transport seul des condamnés coûte plus d'un million.

Je crois, a dit l'honorable sénateur, que, comme nous sommes appelés à voir tous les jours augmenter le nombre des condamnés — puisque les crimes se multiplient de plus en plus — nous pourrions faire une économie en supprimant ce pénitencier et en mettant les coupables en France. Nous économiserions ainsi le coût du transport. On a déjà supprimé le bague de la Nouvelle-Calédonie; je demande qu'on en fasse autant pour le bague de Cayenne et qu'on le remplace par autre chose.

Le ministre a répondu que la question soulevée ne rentrerait pas dans les attributions du ministère des Colonies, et qu'il la transmettrait au Gouvernement (1).

IV. — BEAUX-ARTS.

A l'occasion de la discussion du budget des Beaux-Arts, notre collègue, M. le sénateur Bérenger, a appelé l'attention publique sur la situation particulièrement grave qui résulte de la suppression de la censure à l'égard des représentations théâtrales contraires à la morale (*Revue*, 1908, p. 1077 et suiv.). « Sans doute, a-t-il dit, il ne faut pas songer à rétablir la censure qui est condamnée à glisser peu à peu avec le temps à des complaisances, à des condescendances qui l'annulent. Mais demandons qu'à sa place on établisse par la loi un régime de garantie pour tout le monde. »

Il est indispensable, dit M. Bérenger, dans une pareille matière, de recourir à la juridiction correctionnelle, plus expéditive. Il faut d'autre part que nous nous décidions à accorder, comme en Angleterre, comme aux États-Unis, aux sociétés qui entendent défendre les bonnes mœurs, le droit de poursuivre devant les tribunaux les auteurs de scandales. Nous avons accordé le droit de citation directe aux sociétés pour la répression des fraudes; pourquoi le refuserait-on aux organisations qui veulent défendre la morale publique ?

Le ministre de l'Instruction publique s'est refusé à entrer dans cette voie. La répression lui paraît suffisamment assurée par le Code pénal et par la loi de 1881. Le jury, dit-il, représente l'esprit public ;

(1) Voir le projet de loi de M. Chautemps (*Revue*, 1908, p. 1122).

il traduit les impressions et les susceptibilités ou les indifférences de l'opinion; « il est aussi bon juge des questions de manquement aux mœurs que des questions de manquement au patriotisme. »

Quant à accorder à des sociétés d'initiative privée le droit de saisir la juridiction répressive, ajoute le ministre, je dirai que cela peut se concevoir pour la répression des fraudes constatables par des expertises chimiques, mais que cela est tout à fait impossible pour des questions de moralité. L'avis du Gouvernement est donc qu'il n'a pas, quant à présent tout au moins, d'initiative à prendre pour modifier l'état de choses existant.

Les observations du ministre auraient eu quelque portée si, en fait, on appliquait la loi telle quelle. Mais on ne l'applique pas.

Depuis plus de vingt ans, a dit avec raison M. Bérenger, pas une poursuite n'a été exercée devant la cour d'assises; c'est la preuve que le parquet comprend l'inanité de toute répression par le jury.

Les poursuites récemment exercées contre les entrepreneurs de spectacles qui faisaient trafic de l'immoralité publique en offrant des femmes nues en représentation n'ont même pas été exercées d'office. Il a fallu des plaintes et de vives protestations pour que le parquet se décidât à agir (*Revue*, 1908, p. 1078).

Il n'y a pas à chercher plus loin la justification des craintes de M. Bérenger et des modifications qu'il proposait d'apporter à la législation sur ce point.

V. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Le rapporteur a fait connaître les résultats donnés par l'application de la loi du 1^{er} avril 1905, sur la répression des fraudes.

D'après la moyenne des résultats pour l'étendue des 86 départements, la proportion pour cent des échantillons reconnus suspects ou fraudés, au début de l'application de la loi, était de 26,2 0/0; il n'est plus actuellement que de 12,6 0/0.

Ainsi la fraude aurait diminué de moitié dans les 86 départements de France.

Malgré cela, le Ministre et le rapporteur ont reconnu qu'une augmentation de crédit sur le chapitre de la répression des fraudes (aujourd'hui 940.000 francs) serait nécessaire afin d'encourager les agents de prélèvement à une surveillance encore plus efficace, en assurant une prime à ceux de ces agents qui auront amené la découverte d'une fraude et la condamnation d'un délinquant.

VI. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS.

Les dépenses de premier établissement et de fonctionnement motivées par l'application de la loi du 11 avril 1908 avaient été d'abord évaluées par le Gouvernement à près de 3 millions. Mais ensuite on avait réduit la demande de crédit à 522.000 francs (*Revue*, 1908, p. 1307, note 1), car, nous apprend le rapport de M. Denoix : « Il a été reconnu qu'il serait possible, probablement, de rencontrer parmi les établissements congréganistes que des lois récentes ont rendus inoccupés et qui seront prochainement liquidés, un immeuble qui permettra, dans des conditions économiques avantageuses, d'installer les mineurs en question ». La Chambre a réduit le crédit à 400.000 francs, chiffre adopté par la Commission des finances et par le Sénat. Le rapport signale que, d'après la Commission, « il serait préférable, si la loi le permettait, d'arriver à un internement comportant un certain degré d'isolement plutôt qu'à l'agglomération d'enfants vicieux. »

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

II

La répression du vagabondage et de la mendicité.

Le Rapport de M. Marc Réville et le projet de la Commission (1).

Une même Commission avait été chargée par la Chambre d'examiner les propositions de loi de M. Jean Cruppi (2), de M. le marquis de Pomereu (*Revue*, 1908, p. 662), de M. Georges Berry (*Revue*, 1908, p. 819), de M. Étienne Flandin (*Revue*, 1908, p. 292) et de M. Albert Lebrun (*Revue*, 1908, p. 662). Elle a chargé M. Marc Réville de les

(1) Cette Commission est composée de MM. Dubief, président; Étienne Flandin (Yonne), Dron, vice-présidents; Pierre Berger, secrétaire; Torchut, Dubuisson, Tenting, Réville, Guilloteaux, Lebrun, Arago, Lagasse, Raoul Péret, Larquier, Prache, Pichery, Lhopiteau, de Saint-Pol, Roblin, Renard, Laurent Bougère, Munin-Bourdin.

(2) M. Cruppi avait repris le 19 décembre 1907 le texte adopté dès le 25 novembre 1899 par la Commission de législation criminelle sur la proposition par lui déposée le 25 janvier précédent. V. *Revue*, 1899, p. 293 et 572.)

rapporter. L'honorable député a déposé son travail le 7 juillet 1908, mais il n'a été distribué que dans les derniers jours de décembre. Il débute par signaler le développement de la mendicité dans les campagnes et dans les villes, et la nécessité d'apporter d'urgence un remède à la situation des populations paisibles désireuses de sécurité. Problème difficile et depuis longtemps à l'étude, nous en trouvons la preuve dans les renseignements historiques que contient le rapport lui-même. Toutes les époques et tous les pays se sont appliqués à le résoudre et certaines distinctions fondamentales entre le chômeur accidentel et involontaire, le mendiant valide et professionnel, entre le chemineau et l'indigent qui sollicite la charité dans sa propre commune, se trouvent déjà formulées, sinon dans les constitutions de Valentinien et de Théodose, du moins dans un capitulaire connu de Charlemagne (806). Jean le Bon essaya d'enrayer le fléau, en interdisant de faire « l'aumône manuellement aux gens sains de corps, ni aux gens qui puissent faire besogne, mais à gens aveugles, malhaignes ou impotents ».

François I^{er} organisa les établissements de charité (1545), forme première des dépôts de mendicité conçus par Napoléon, et dont les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV nous donnent également, sous d'autres noms, des exemples. Toutes ces mesures tendant à donner l'assistance obligatoire aux invalides et à contraindre au travail les adultes valides, bien qu'elles fussent sanctionnées, par des peines rigoureuses variant du fouet au bannissement et aux galères, ont été impuissantes. L'armée des gueux et des truands continua à se recruter. En 1765, La Morandière rencontrait ses représentants chez Louis XV à Versailles, mendiant « sous les yeux du roi et de la reine » et jusque « dans les appartements de Sa Majesté ». En 1789, au témoignage de Taine, « les villes étaient tellement peuplées de vagabonds et de mendiants qu'il semble que tous les projets formés pour bannir la mendicité n'ont fait que l'accroître ». Les décrets de la Constituante, du 30 mai 1790, ordonnant l'expulsion de tous les mendiants étrangers, de l'Assemblée législative, des 12 août 1790 et du 19 juillet 1791, et de la Convention, du 19 mars 1793, ne furent pas plus efficaces. L'Empire n'eut pas le temps de réaliser ses projets que la Restauration, peut-être par esprit de réaction contre les idées napoléoniennes, — c'est du moins l'opinion de M. Marc Réville, — parut abandonner en prétextant divers abus. Aujourd'hui, ajoute l'honorable rapporteur, d'une part, mendiants, vagabonds, nomades de toute espèce et de toutes nationalités (Bohémiens, Bulgares, Roumains, etc.), deviennent de plus en plus un danger public!

Quand il marche isolé « sous les hardes du pauvre hère sans abri, il dissimule facilement l'auteur de multiples rapines, le voleur de linge étendu sur les haies, de poules picorant dans les champs, de lapins mal enclos dans les clapiers, l'incendiaire des granges dont l'entrée lui a été refusée, le satyre profitant de l'isolement d'une femme ou d'une jeune fille dans les champs ou à la maison de ferme pour assouvir sur elle ses passions brutales ». S'ils marchent en bandes, et affectent l'exercice d'un métier quelconque, le passage de ces nomades est encore plus redouté, car il est toujours accompagné de déprédations de toutes sortes. Ils terrorisent les régions qu'ils traversent et qu'ils dévastent. Et songeons que le nombre de ces individus ayant « juré une haine invétérée au travail régulier et même accidentel », atteint 400.000!

D'autre part, on l'a souvent dit, — et M. Marc Réville le répète avec raison, — au point de vue législatif, nous vivons aujourd'hui « sous un régime hypocrite. Il existe 31 dépôts de mendicité, qui seraient déjà insuffisants pour recevoir les mendiants de leurs départements respectifs, mais, comme si cette insuffisance n'était pas déjà très regrettable, un certain nombre de départements, désireux de ne pas grever leur budget de l'entretien d'un dépôt, ont traité avec les départements possédant des établissements de ce genre, afin de pouvoir y envoyer leurs mendiants. Conséquence : on arrête et on condamne, par application de l'art. 274, des mendiants coupables d'avoir sollicité l'aumône à 150 ou 200 kilomètres du dépôt de mendicité et de n'avoir pas profité de ces asiles qu'il leur était matériellement impossible d'atteindre. Autre conséquence : beaucoup de tribunaux, hésitant devant l'énormité juridique de pareilles décisions, relâchent les inculpés et la vérité est, qu'à l'heure actuelle, la charité publiquement sollicitée à peu près impunément à travers la France entière, coûte au pays des sommes bien plus considérables que n'en exigerait un système logique et bien organisé de mesures préventives contre la mendicité naissante, et répressives contre la mendicité professionnelle. »

Et l'honorable rapporteur démontre, à son tour, les défauts de notre législation, en passant successivement en revue les textes du Code pénal et des lois du 7 décembre 1874, du 27 mai 1885, du 19 avril 1898 et du 3 avril 1903; les travaux de la Commission extra-parlementaire instituée le 13 novembre 1893, par M. Barthou, alors ministre de l'Intérieur, et dont M. de Marcère fut le rapporteur, les tentatives faites par certains préfets (M. Alapetite, dans le Pas-de-Calais; M. Joliet, dans la Haute-Vienne; M. Boudier, dans la

Vienne), en conformité d'une circulaire de M. Barthou, en vue soit d'amener le refoulement des nomades, soit d'obtenir tout au moins des renseignements sur leur identité, les discussions de notre Société, celles de la Société des Agriculteurs de France, où MM. Morel d'Arleux et de Monicault ont pris une large part, ainsi que les mesures prises à l'étranger (Belgique, Hollande, Allemagne) en vue de combattre la mendicité et le vagabondage.

Nous ne pouvons, malheureusement, suivre M. Réville dans cet examen, au cours duquel il n'a garde d'oublier nos œuvres françaises d'assistance par le travail, fondées par l'initiative privée. Disons seulement qu'il insiste avec raison sur l'efficacité du régime imposé aux colons de Merxplas (V. toutefois, *supr.*, p. 174), pour donner à des paresseux paraissant incorrigibles l'amour du travail, et qu'il s'applique à rassurer le contribuable contre les conséquences budgétaires de l'organisation de colonies, la dépense (réduite d'ailleurs le plus possible en utilisant les immeubles que « l'application des lois de laïcisation votées depuis 1900 a laissés vacants ») devant être largement compensée par l'économie résultant de la suppression des contributions que sous forme d'aumônes plus ou moins volontaires ou de rapines, les vagabonds et mendiants prélèvent annuellement sur la fortune des citoyens (1). M. Réville ne manque pas non plus de rassurer l'industrie libre contre les effets de la concurrence des nouveaux asiles, et ceux qui affectent de voir dans les lois de répression contre les cheminaux un moyen de s'emparer des ouvriers qui, munis d'un viaticum, vont de ville en ville, sous l'égide des Bourses de travail, à la recherche d'une occupation conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes.

La Commission n'a pas cru devoir suivre MM. Cruppi et Georges Berry, lorsqu'ils demandaient — proposition qui avait été critiquée dans cette Revue — de donner au juge de simple police la faculté de punir les vagabonds et mendiants de peines légères, il est vrai, au début, mais pouvant aller jusqu'à sept ans après la cinquième condamnation. Il lui « a paru que, lors du vote de la loi de 1905 sur l'extension de la compétence des juges de paix, la Chambre avait montré peu de dispositions pour augmenter les pouvoirs du juge de simple police en matière pénale et que, dès lors, il semblait contraire à ses vues de donner à ces magistrats, quelles que fussent leur honorabi-

(1) M. Marc Réville rappelle que, dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture* (1906), M. de Monicault a évalué à 146 millions de francs cet impôt inconsciemment payé.

lité et leurs connaissances chaque jour plus grandes, des attributions qui s'expliquent dans la législation de pays où le vagabondage et la mendicité ne sont jamais considérés comme des délits, mais qui se concevraient plus difficilement avec le caractère juridique de ces infractions ».

Elle a rejeté également le système, énergiquement défendu par son président M. Dubief, auquel se rattachaient les propositions de MM. Cruppi et Berry, et qui, voyant dans les vagabonds plutôt des dégénérés que des délinquants, considère le vagabondage et la mendicité comme de simples infractions à la grande loi sociale de l'effort, qui doivent être uniquement sanctionnées par une contrainte plus ou moins prolongée au travail. Il lui a paru indispensable surtout au moment où l'opinion publique se plaint à juste titre de l'insuffisance de la répression, de leur maintenir le caractère de délit que leur donne le Code pénal, du moins en ce qui concerne les adultes valides refusant, en cas de besoin, de recourir à l'assistance.

Mais il est temps de faire connaître, par le détail, le texte même de la Commission.

ARTICLE PREMIER. — La mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République.

ART. 2. — Les maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, gardes particuliers, ainsi que les cantonniers et éclusiers (1) spécialement assermentés, et en général tous les agents de la force publique, sont chargés concurremment de conduire immédiatement devant le juge de paix du canton et, dans le canton siège du tribunal de première instance devant le procureur de la République, tous individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

Le procureur de la République dans le canton siège du tribunal de première instance, le juge de paix dans les autres cantons de l'arrondissement judiciaire, après interrogatoire, ordonneront que l'individu soit laissé libre, si ses justifications sont de nature à faire disparaître tout délit ou, dans le cas de présomption de culpabilité, qu'il soit renvoyé devant l'autorité judiciaire compétente à fin de poursuites.

S'il y a lieu de procéder à une enquête et à des vérifications qui ne pourraient être terminées dans les 24 heures de l'interrogatoire, le juge de paix ordonnera le renvoi immédiat de l'individu arrêté devant le procureur de la République.

Si l'individu arrêté a atteint l'âge de 70 ans ou s'il est invalide

(1) Il ne faut pas se faire illusion sur l'efficacité de ces dispositions. Un éclusier abandonnera-t-il son service, au risque d'interrompre la navigation, pour conduire un vagabond à plusieurs kilomètres devant le juge de paix? Nous en doutons. Peut-être même l'administration dont il dépend lui ferait-elle des observations, s'il procédait trop souvent, au préjudice de son service, à des arrestations de ce genre. On peut en dire autant des cantonniers.

et infirme et sans moyens d'existence, ou s'il est prouvé qu'étant valide il a inutilement cherché du travail, le procureur de la République dans le canton siège du tribunal de première instance, le juge de paix dans les autres cantons de l'arrondissement, prononceront sa mise à la disposition de l'autorité administrative avec réquisition de placement d'urgence dans un hospice ou dans un établissement d'assistance par le travail.

ART. 3. — Les art. 269, 270, 271, 274, 275, 276 et 282 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

» Art. 269. — Le vagabondage n'est un délit que dans les conditions exprimées ci-après.

» Art. 270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, bien qu'ils aient la force et le moyen de travailler.

» Art. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

» Après trois condamnations, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

» Seront considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni, soit n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant leurs ressources ou de la débauche ou de métiers prohibés.

» Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable régulièrement autorisée à cet effet ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un an, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

» En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée, le soin de veiller sur ce mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon.

» Art. 274. — Toute personne valide ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique dans son propre intérêt, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement.

» Après trois condamnations pour mendicité, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

» Art. 275. — Les dispositions des art. 271, §§ 3 et 4, seront applicables aux mendiants âgés de moins de 18 ans.

» Art. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des per-

sonnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

» Ou qui feindront des plaies ou des infirmités;

» Ou qui auront cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans des lieux où existent des crèches, asiles ou écoles pour les recevoir;

» Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants ailleurs que dans les lieux spécifiés au paragraphe précédent, l'aveugle et son conducteur;

» Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» Art. 282. — Les mendiants ou vagabonds qui auront été condamnés aux peines portées par les art. 277, 278 et 279 pour les délits prévus par ces articles seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée d'une année au moins et de cinq années au plus.

» Les mendiants et vagabonds internés dans une de ces colonies seront astreints au travail.

» Les condamnés à l'internement dans une colonie de travail seront admis aux bénéfices des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

» Ils seront employés soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, à des travaux agricoles, industriels ou d'utilité publique. Ceux d'entre eux qui feront preuve d'assiduité au travail pourront être confiés, pendant la période des travaux agricoles, à des cultivateurs qui en feront la demande et qui s'engageront à leur donner une rétribution égale à celle des ouvriers agricoles de la région. Ces rémunérations seront versées à l'établissement et seront portées à la masse de l'intéressé dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé pour le compte de l'établissement.

» Les vagabonds spéciaux de l'art. 4 de la présente loi ne pourront jamais être employés à des travaux en dehors de l'établissement.

» A défaut de colonies de travail, le vagabond ou mendiant condamné à l'internement sera placé dans un établissement cellulaire avec faculté pour l'administration pénitentiaire de l'employer à des travaux en dehors de l'établissement. »

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

» Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

» Seront considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui s'exerçant dans les lieux publics ou qui en partagent les profits.

» Au cas de récidive, tous individus condamnés comme souteneurs seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

» Seront punis de trois à six mois d'emprisonnement ceux qui, avec connaissance, auront délivré de fausses déclarations de travail ou d'emploi à des individus tirant leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter des jeux illicites sur la voie publique ou la prostitution d'autrui. »

ART. 5. — Tout individu hospitalisé en vertu de l'art. 4 ne sera autorisé à sortir de l'établissement où il aura été recueilli que sur ordonnance du président du tribunal, le ministère public entendu.

Cette ordonnance sera rendue sans frais sur la simple demande soit de l'administration, soit de l'hospitalisé, soit de toute personne déclarant se charger de subvenir aux besoins de ce dernier.

ART. 6. — Il sera inscrit au budget ordinaire départemental une somme suffisante pour assurer dans le département le fonctionnement régulier de l'assistance par le travail.

Le Conseil général pourra soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner des œuvres communales ou privées, sous le contrôle de l'État.

Les dépenses afférentes à l'organisation de l'assistance par le travail figureront au nombre des dépenses obligatoires prévues par les art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871.

ART. 7. — Les établissements d'assistance par le travail devront procurer le travail assurant momentanément la subsistance des assistés et faciliter leur reclassement.

Ils comporteront des ateliers, des colonies ou des chantiers de travail et un bureau de placement gratuit.

En aucun cas, les produits du travail des assistés ne pourront être vendus à un cours inférieur au cours normal.

ART. 8. — Tous nomades sans domicile ni résidence fixe, exerçant ou non une profession ambulante, seront tenus de se munir d'une autorisation écrite du préfet du département dans lequel ils entendront circuler.

Tous nomades arrivant dans une commune devront présenter cette autorisation au maire avec leurs carnets anthropométriques visés par la préfecture. Les maires viseront ces feuilles à l'arrivée et au départ.

Toute contravention aux dispositions du présent article constituera les nomades contrevenants en état de vagabondage et les rendra passibles des peines édictées par le Code pénal.

ART. 9. — Les art. 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire, à la mairie, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par les maires ou leurs représentants, si celui qui la fait ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

» Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil moyennant les mêmes droits :

» En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

» Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

» Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant, soit en tentant de faire usage de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

» L'étranger expulsé du territoire français qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, à l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

» L'art 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi. »

ART. 10. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 11. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi, sauf à ceux visés par l'art. 4.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Chacun de ces articles est l'objet dans le rapport d'observations assez étendues, nous relèverons les suivantes.

A propos de l'art. 2 la Commission signale la nécessité d'empêcher que, sous prétexte de se faire assister par le travail, un vagabond ou un mendiant continue son métier de département en département sauf, chaque fois qu'il serait pris, à se faire confier à une maison d'assistance. Il faudra prendre des mesures pour que l'autorité judiciaire puisse savoir exactement si elle a en face d'elle un véritable chômeur involontaire, envers lequel on ne saurait prendre trop de ménagements, ou un habitué au vagabondage envers lequel les précautions les plus strictes s'imposent. C'est là une question d'application de la loi qui regarde le pouvoir exécutif et non le législateur.

Dans l'art. 270 C. pén. le projet substitue l'expression domicile fixe à celle de domicile certain, en vue d'atteindre les roulautiers; il précise que, pour être punissable, le vagabond doit « avoir la force et le moyen de travailler ».

La Commission (art. 3) ne modifie pas la pénalité applicable aux vagabonds adultes; elle supprime l'interdiction de séjour, mais elle

soumet à l'internement dans une colonie de travail celui dont l'incorrigibilité est attestée par trois condamnations et elle exprime le vœu, — et ce vœu s'applique également aux mendiants visés dans l'art. 274 nouveau C. pén., — « que les magistrats comprennent bien l'utilité de cet instrument destiné à débarrasser les villes et les campagnes d'une population errante très effrayante et à rendre à ceux des internés susceptibles de se ressaisir, des habitudes de régularité qui ne peuvent s'acquérir que par un séjour prolongé dans la colonie ».

En ce qui concerne les mineurs, les mesures proposées étaient depuis longtemps en germe dans les discussions de notre Société et des Comités de défense. Le projet refuse avec raison de considérer comme un domicile réel, celui que le Code civil attribue au mineur, lorsque l'enfant a quitté sans motif légitime le domicile de ses parents, pour se livrer à l'oisiveté, à la débauche ou à l'exercice de professions illicites. Le fait, pour un mineur de 18 ans, de loger en garni, même lorsque le mineur exerce un métier, semble tomber sous la prohibition nouvelle du projet. C'est peut-être excessif; en tout cas, dans les régions industrielles du Nord, un grand nombre de jeunes gens, même travaillant régulièrement, sont exposés à tomber sous l'application de cette disposition.

Le même art. 274 punira la mendicité à domicile, aussi bien que la mendicité sur la voie publique; mais ce texte suppose nécessairement l'organisation préalable de l'assistance par le travail.

L'art. 276 interdit au mendiant de se faire accompagner d'enfants, en vue d'apitoyer la charité publique, dans les lieux où existent des crèches ou des asiles, et, sans doute, pendant les heures où ces établissements sont ouverts, mais la Commission prend soin de spécifier que cette disposition vise les père et mère seuls; il n'est pas inconciliable avec la loi du 7 décembre 1874 qui conserve toute sa force.

Le nouvel art. 282 C. pén. substitue l'internement dans la colonie de travail à l'interdiction de séjour, et il trace les règles générales du régime de ces établissements. La Commission admet que les internés pourront bénéficier de la libération conditionnelle et de la grâce.

L'art. 4 du projet rend plus sévère, et avec raison, la répression du délit d'exercice de jeux illicites en supprimant cette condition, difficile à établir, que le prévenu y trouve son gagne-pain *habituel*.

La définition du souteneur est modifiée à deux points de vue; il sera possible désormais d'atteindre ce malfaiteur, sans avoir à prouver à la fois qu'il protège la prostitution de sa victime *et* en partage les profits; en second lieu le fait devient délictueux si la prostitution

s'exerce dans les lieux publics, aussi bien que lorsqu'elle est pratiquée sur la voie publique. Enfin, des pénalités sont édictées contre ceux qui délivrent de faux certificats aux souteneurs en vue de les faire échapper aux poursuites judiciaires.

A propos de l'art. 5, M. Marc Réville insiste sur la distinction à établir entre les établissements d'hospitalisation et les colonies d'internement, et, à propos de l'art. 6, il insiste sur le rôle à réserver à la bienfaisance privée: « Nous croyons quant à nous, mais ceci est une opinion personnelle, que c'est à l'initiative privée que sera dû le fonctionnement le plus pratique et le plus économique de l'assistance par le travail; partout où faire se pourra, il faudra encourager les bonnes volontés individuelles qui canaliseront et emploieront au mieux de tous, les trésors de générosité dépensés si maladroitement et trop souvent en pure perte, par l'admirable et inlassable charité française. Aussi, quand votre Commission met ces œuvres sous le contrôle de l'État pour avoir droit aux subventions départementales, cela ne signifie pas qu'on veuille les obliger à des formalités et à de la paperasserie inutiles et vexatoires trop souvent goûtées par des administrateurs qui croient que l'importance de leur service se mesure à la quantité d'entraves mises par eux au libre développement de l'activité humaine; non, le contrôle de l'État, qui s'exercera forcément par les préfets, doit se borner à ce qu'il ne soit rien demandé ou imposé aux assistés qui soit contraire aux lois existantes et aux droits formant le patrimoine moral de chacun des membres de la société humaine. Serait-il tolérable en effet que, sous prétexte d'assistance par le travail, on obligeât des femmes à travailler plus de dix heures par jour ou des hommes à fournir pour un salaire dérisoire une somme de labeur valant une rémunération infiniment supérieure? »

Les dispositions de l'art. 7 n'ont pour but que de tracer les idées dont devront s'inspirer les règlements spéciaux.

Le rapport signale tout spécialement les dispositions concernant les nomades, dont ne s'occupe pas la législation en vigueur, et les étrangers. Il reconnaît les difficultés que peut soulever le refoulement des bohémiens vers l'Europe centrale, et la nécessité d'une entente internationale sur ce point. Les réformes proposées à la loi du 8 août 1903 sont inspirées par la proposition de M. Lebrun.

Henri PRUDHOMME.

III

Statistique pénitentiaire suédoise.

Nous venons de recevoir la statistique pénitentiaire du royaume de Suède pour l'année 1906.

Ce travail, très détaillé, est divisé en six chapitres : I. Nombre total des détenus. — II. Ordre, discipline et occupations des détenus. — III. Religion et instruction. — IV. Patronage des libérés. — V. Etat sanitaire. — VI. Recettes et dépenses de l'administration des prisons. Le chapitre III comprend en outre un long extrait du rapport annuel de l'aumônier supérieur des prisons, rapport établi d'après les éléments fournis par les aumôniers des divers établissements pénitentiaires du royaume.

Plusieurs tableaux donnent les chiffres des détenus pour chaque année depuis 1897 et pour chaque période décennale depuis 1835, ce qui permet de faire quelques comparaisons intéressantes.

D'après ces tableaux, le nombre total des personnes arrêtées pour infractions à la loi pénale pendant le cours de l'année 1906 a été de 26.217 (23.863 hommes et 2.354 femmes). Dans ce chiffre de 26.217 sont compris 15.764 individus qui ont subi l'emprisonnement faute de ressources pour payer les amendes auxquelles ils avaient été condamnés.

Le nombre des personnes arrêtées en 1906 pour crimes et délits présente une augmentation considérable par rapport à celui de l'année 1897 : 59,78 0/0. Il y a cependant une assez forte diminution par rapport à 1905.

Le nombre des condamnés aux travaux forcés, qui avait toujours diminué progressivement de 1897 à 1904, est remonté brusquement de près de 200 unités en 1905, et 1906 marque encore une légère augmentation.

La proportion des récidivistes de cette catégorie reste sensiblement la même depuis dix ans (environ 36 0/0).

Depuis dix ans, la proportion des condamnés aux travaux forcés oscille entre 32 et 37 pour 100.000 habitants; celle des condamnés aux travaux publics entre 19 et 24 pour 100.000, avec un chiffre de mineurs des deux sexes qui ne varie guère. Remarquons cependant que le chiffre de ceux-ci, qui était de 51 en 1850, est de 391 en 1906.

Le nombre des détenus pour vagabondage et mendicité, qui avait

diminué d'environ 60 0/0 en vingt ans (1875 à 1895), a plutôt tendance à monter depuis 1896. Les femmes forment près du tiers du total.

L'extrait du rapport de l'aumônier supérieur des prisons constate que de tous côtés on déplore les ravages de l'alcool et que la plupart des crimes et délits sont commis par des individus en état d'ivresse ou adonnés aux boissons fortes. Un tableau statistique montre en effet que cette proportion est d'environ 66 0/0 chez les détenus hommes, et 16 0/0 chez les femmes.

L'instruction religieuse était bonne chez 19,5 0/0 des détenus, passable chez 64,2 0/0, faible chez 15,2 0/0 et nulle chez 1,1 0/0.

Les cinquante-deux établissements pénitentiaires du royaume ont dans leurs bibliothèques un ensemble de 52.718 volumes, dont 28.286 religieux.

Entre diverses idées exposées par l'aumônier de la prison centrale de Langholmen, nous soulignons les suivantes :

La première peine infligée aux délinquants est trop courte et en même temps trop douce : ils deviennent facilement récidivistes. L'aumônier n'a pas le temps d'agir sur eux et de les moraliser. Les peines prononcées contre les récidivistes seraient, au contraire, souvent exagérées.

Le vol et l'exploitation de la charité publique sont largement favorisés par les maisons de prêt sur gage, qui sont très nombreuses dans les grandes villes et qui acceptent n'importe quel genre d'objets; elles permettent ainsi aux voleurs et escrocs de transformer en espèces sonnantes leurs acquisitions.

Les journaux, en révélant au public les noms des délinquants, font subir à ceux-ci une sorte de dégradation civique souvent imméritée, qui rejait sur leurs proches. Des exemples vraiment frappants sont fournis à l'appui de cette observation.

Nous ne voyons rien de bien particulier à relever dans les derniers chapitres; disons cependant que dans vingt-deux gouvernements ou provinces, sur vingt-quatre, existent des Sociétés de patronage des libérés; que, grâce à de nouvelles mesures, le travail des détenus a rapporté beaucoup plus d'argent qu'en 1905. Le revenu moyen du travail d'une journée de détenu est de 67 centimes; mais par suite de différentes causes (chômage, maladies, jours fériés), cette moyenne tombe à 33 centimes.

Les frais de nourriture (sans parler de tous autres frais inhérents à l'administration des prisons) sont de 48 centimes par jour et par tête de détenu.

G. ARSEN.

IV

Bibliographie.

A. — *L'Assistance sous la Seconde République* (1).

M. Ferdinand-Dreyfus, s'est imposé la tâche très méritoire de retracer l'histoire de l'assistance pendant les périodes démocratiques de notre vie nationale. Un premier volume (*Revue*, 1905, p. 1088), préparé par les cours libres que notre collègue professe à la Sorbonne, avait été consacré à la période révolutionnaire. Dans ce nouveau livre, élaboré dans les mêmes conditions que le précédent, l'auteur étudie spécialement la période qui s'étend du 24 février 1848 au 2 décembre 1851. Un troisième volume aura pour objet l'exposé de l'assistance sociale et de l'assistance privée sous la Troisième République, et l'auteur aura ainsi parcouru toutes les époques où la France, aspirant à se donner une constitution démocratique ou étant parvenue à réaliser ce vœu, s'est appliquée à harmoniser ses institutions sociales avec ses institutions politiques.

Un premier chapitre sert naturellement de transition entre la grande Révolution et la Deuxième République, et, à une époque où l'enseignement ménager est à l'ordre du jour, nous y signalerons tout spécialement les pages où, à côté du rôle de Gerando et de la sœur Rosalie, M. Ferdinand-Dreyfus signale les ouvriers campagnards fondés dans l'Yonne et le Loiret sur l'initiative de Cormenin. L'auteur aborde ensuite l'exposé des problèmes que la crise de chômage posa devant le Gouvernement provisoire au lendemain même de son installation, et dont la Constituante et la Législative poursuivirent la solution, et du généreux mouvement de bienfaisance privée dont le vicomte de Melun fut l'un des plus ardents promoteurs. Son livre n'est pas seulement intéressant par l'habile enchaînement du récit et par les noms des hommes dont il rappelle les efforts et les luttes : Trelat, Dufaure, Berryer, Thiers, Montalembert, Lamartine, etc., mais encore, pourrait-on dire, par l'actualité des questions qui se soulevèrent alors. Le droit au travail, le droit à l'assistance, les droits de la charité privée, l'éducation réformatrice des mineurs dont les tendances perverses se sont manifestées par des infractions à la loi pénale, l'organisation de l'apprentissage, ne reprenons-nous pas

(1) Par FERDINAND-DREYFUS. — Un vol. in-8°. Ed. Cornély, édit. (Publié dans la *Bibliothèque d'histoire moderne*.)

de nos jours l'étude de toutes ces questions? Nos lecteurs se rendent donc compte du profit qu'ils retireront du travail de notre collègue. Est-il besoin de rappeler, après ce que nous avons eu l'occasion de dire de ses ouvrages précédents, la clarté du style et la scrupuleuse documentation d'un écrivain dont l'éloge n'est plus à faire dans cette *Revue* et qui ne compte dans notre Société que des amis.

Henri PRUDHOMME.

B. — *La lutte contre la prostitution* (1).

Au lendemain des discussions de notre Congrès du 11 juin (*Revue*, 1908, p. 988), le livre de notre collègue, M. Decante, ne sera pas sans présenter un vif intérêt pour nos lecteurs.

Ils y trouveront après un exposé historique étayé de documents nombreux et un résumé très exact des législations étrangères, l'historique très complet de la campagne abolitionniste dont l'origine remonte, en Angleterre, au mouvement d'opinion provoqué par mistress Butler contre les célèbres *Contagious diseases acts* obtenus, en 1864, du parlement par le ministre de la Marine, et, en France, à un article du *Temps* publié en 1867 contre la police des mœurs. Le livre se termine par une analyse critique des travaux et des projets de la commission extra-parlementaire qui sera lue avec le plus grand profit pour tous ceux qui voudront connaître l'état de la question sans avoir le loisir de compulsier les compendieux, mais très volumineux ouvrages de M. le Dr Fiaux.

M. Decante, disons-le de suite, est nettement abolitionniste. « Laisant, écrit-il, aux imprévoyants qui prétendraient corriger les mœurs avec le Code, la recherche des moyens de contrainte qui ne servent qu'à exaspérer l'immoralité, nous prétendons que la meilleure façon de réprimer le mal est de tendre à une justice sociale plus haute et de développer le sentiment des responsabilités en frappant avec la dernière rigueur les délinquants qui favorisent la débauche ou propagent sciemment la maladie » (2). Il défend donc le projet de la commis-

(1) Par R. Decante, juge au tribunal de Melun, membre correspondant de la Société de médecine légale de France, récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques; avec une préface de Henri Turot. — Un volume in-18, V. Giard et E. Brière, édit., Paris 1909. (Publié dans l'*Encyclopédie internationale d'assistance et de prévoyance*.)

(2) Ce sont aussi les conclusions de M. Pachot qui, dans une étude sur le régime actuel des mœurs en France (*Archives d'anthropologie criminelle*, n° 178), s'efforce de chercher un remède à la prostitution. Il lui paraît que, pour tarir le mal, il

sion extra-parlementaire et ses conclusions trouveront naturellement parmi nos collègues, des adversaires convaincus. Tous ceux qui le liront cependant, rendront certainement hommage à sa sincérité, à son exactitude, à la clarté de son exposition. C'est dire tout le mérite de son travail.

Henri PRUDHOMME.

C. — Défendons-nous.

Au cours de la discussion sur la peine de mort, M. Dejeante (*Revue*, 1908, p. 1331) s'est exprimé ainsi :

Laissez-moi vous donner une preuve de cet affolement général qui provient, on peut le dire, de la peur chez le public et qui conduit à la lâcheté et à la cruauté.

Vous avez reçu, comme moi, une circulaire de la *Ligue de protection sociale*. Les membres de cette Ligue croient-ils à l'exemplarité de la peine de mort? Voici ce qu'on lit dans cette circulaire: « Les malfaiteurs se montrent d'autant plus audacieux dans leurs attaques contre la propriété et la vie humaine que les pénalités qu'on leur inflige sont presque toujours hors de proportion avec l'horreur et le cynisme de leurs forfaits et qu'ils ne redoutent plus ni l'échafaud, ni le bagne. »

Si les assassins qu'on veut poursuivre ne redoutent ni l'échafaud, ni le bagne, que demandent donc les adhérents de cette Ligue? Ils veulent que les gens qui ont peur se liguent pour établir dans notre pays cette loi cruelle et lâche qu'on appelle la loi de Lynch...

C'est le 25 octobre qu'a paru le premier numéro du journal mensuel annonçant la fondation de cette Ligue; il fait un pressant « Appel aux honnêtes gens » en faveur, non de la loi de Lynch, mais d'une répression plus sévère de la criminalité, d'une protection efficace des biens et des personnes à la ville et à la campagne, enfin d'une réforme du régime pénitentiaire.

Cette Ligue a pour but de « grouper toutes les bonnes volontés en un faisceau solide, compact, pour agir sur les pouvoirs publics, et leur demander enfin les sanctions nécessaires pour réprimer la criminalité, et les mesures préventives ayant pour objet d'en empêcher le recrutement. » Ses premiers travaux auront pour objet :

1° De réclamer des Pouvoirs publics, de préparer et poursuivre le vote de lois sévères contre : Les excitations à la débauche et à la

faut aller le chercher à sa source en prévenant par de sages réformes les dangers de la misère et de l'ignorance. Il ne faut pas, selon lui, séparer l'action morale de l'action économique; et le seul remède lui semble justement être d'adapter le plus étroitement possible ces deux modes essentiels de l'effort humain.

prostitution; les détournements de mineurs; les abus de puissance maternelle et paternelle; les viols; les vols à main armée, attaques nocturnes, etc...; les individus qui vivent de la prostitution et de la traite des blanches.

2° De réclamer l'application de la peine capitale aux criminels qui n'ont droit à aucune circonstance atténuante.

3° D'organiser, dans les villes et les campagnes, des compagnies de volontaires de la sécurité publique ou gardiens de nuit pour assurer la sécurité de la rue et des campagnes, et garantir l'inviolabilité des personnes et de la propriété privée des ligueurs.

4° D'organiser des Comités de préservation, chargés de la recherche des enfants victimes de mauvais exemples, que les parents martyrisent ou font mendier, voler, désertent l'école ou livrent à la prostitution; les enfants vicieux ou les jeunes gens égarés qui, à l'insu de parents honorables, ont de néfastes fréquentations.

5° De rechercher et de poursuivre l'application des moyens propres à assurer la réforme du système pénitentiaire appliqué dans les bagnes et les prisons; de demander aux pouvoirs publics d'employer la main d'œuvre pénitentiaire dans des conditions telles qu'au lieu de coûter, chaque année, des millions aux contribuables, le travail des condamnés serve à leur faciliter un moyen de relèvement et profite à la société qu'ils ont offensée.

6° La création de Comités juridiques d'étude pour l'élaboration des lois répressives et préventives, de Comités de propagande et d'action dans les villes et les campagnes.

7° De récompenser, pécuniairement et sous toutes autres formes, le courage civique, les services rendus par des particuliers ou sociétés à la morale publique, à la sécurité des personnes et des biens privés, les actes de dévouement et d'abnégation.

Ce premier numéro contient des articles énergiques sur la peine de mort et l'accroissement de la criminalité, les travaux forcés, qui n'exercent aucun effet d'intimidation sur les malfaiteurs, la protection des agents de la force publique, la prostitution, la pornographie, l'immoralité... etc.

Le numéro du 5 décembre (1) annonce la création de nombreux sous-comités d'études :

(1) Il contient une protestation contre la confusion faite entre la *Ligue de protection sociale*, 55, rue des Petites-Écuries, et la *Ligue de la Sécurité publique*, que va fonder M. Villiod, ancien agent de la Sûreté. Rappelons aussi la *Société des Gourdins réunis*, fondée en 1869 par M. de Villemessant.

1° A Paris et dans les grandes villes : les travaux de ces sous-comités seraient envoyés, tous les trois mois, au Conseil d'étude d'arrondissement ou régional auquel il serait rattaché. D'autre part, dans chaque rue, des groupements de ligueurs pourraient se constituer pour indiquer à la Ligue les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la rue, signaler les parents indignes, les enfants abandonnés ou ne fréquentant pas l'école, tous les abus et misères. Des réunions mensuelles grouperaient les délégués des sous-comités et des groupements de rues pour examiner les propositions ainsi préparées. Les projets retenus seraient transmis au siège, où les Comités compétents les mettraient au point, juridiquement, et en poursuivraient la réalisation;

2° En province : l'organisation serait la même, les communes étant considérées comme des quartiers de ville, et leurs délégués se réuniraient au chef-lieu de canton. Leurs propositions seraient transmises au Comité départemental siégeant au chef-lieu.

Ce même numéro contient un article montrant les dangers qui auraient menacé l'ordre public si la Chambre avait persisté à abolir la peine de mort, ou qui la menaceraient si le Chef de l'État s'obstinait à ne pas appliquer la loi et à abuser de son droit de grâce. Les citoyens, apeurés, n'hésiteraient plus à se défendre eux-mêmes et la loi de Lynch passerait l'Atlantique. C'est alors que l'argument des abolitionnistes sur l'irréparabilité de la peine de mort prendrait toute sa valeur ! Le jour où la justice impulsive des foules se substituerait à celle du jury, le nombre des erreurs irrémédiables apparaîtrait comme la revanche du droit violé et de la sécurité publique abandonnée.

Plusieurs députés de Paris, plusieurs avocats, quelques magistrats apportent leur concours à la nouvelle Ligue.

A. RIVIÈRE.

V

Informations diverses

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — A la fin du mois de décembre, M. Dubief, ancien ministre de l'Intérieur, a été élu vice-président du Conseil supérieur des prisons, en remplacement de M. Delbet, décédé, et M. Marc Réville, député, a été nommé, par arrêté ministériel, membre de ce Conseil, en remplacement de M. le sénateur Boulanger, décédé.

MOUVEMENT DANS L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Par arrêté du 21 décembre, ont été nommés : directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Nîmes, M. Barthès, directeur de Beaulieu; directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Beaulieu, M. Larue, directeur de Thouars; directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Thouars, M. Pancrazi, directeur à Marseille; et directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, M. Boudet, directeur à Angoulême. Le 13 janvier M. Horace Valbel, sous-directeur de la prison de Fresnes, a été appelé à la direction de la circonscription d'Angoulême. La sous-direction de Fresnes demeurerait provisoirement vacante; on sait qu'il est question de la supprimer, ainsi que la direction de Besançon et de Nantes (*Revue*, 1908, p. 1305).

LE PROJET DE LOI SUR LES JUGES SUPPLÉANTS. — Le 1^{er} février, M. le Garde des Sceaux Briand a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi attribuant aux juges suppléants des tribunaux civils un traitement annuel de 2.400 francs. Par contre, le nombre de ces magistrats est réduit de 794 à 264 (1), et, pour éviter que cette réduction n'entrave l'administration de la justice, le juge de paix du chef-lieu désigné par décret, chaque année, dans les villes comprenant plusieurs cantons, sera, le cas échéant, appelé à compléter le tribunal (2). Les juges de paix pourront également être appelés à remplir les fonctions du ministère public dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique. Le projet interdit dans l'avenir le cumul de la profession d'avocat ou d'officier ministériel avec les fonctions de juge suppléant; les postes de juge suppléant au tribunal de la Seine sont supprimés par extinction et remplacés par autant de postes de juge titulaire ou de substitut.

Enfin, la limite d'âge, pour être nommé juge suppléant, est abaissée de 25 à 24 ans. Mais la nécessité d'un examen professionnel est maintenue; en outre, ce n'est qu'après avoir prouvé leur aptitude par un stage de deux ans que, sur l'avis de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement, les juges suppléants pourront être investis de l'inamovibilité.

Cette dernière disposition, empruntée au célèbre sénatus-consulte de 1807, sera sans doute avec celle qui appelle les juges de paix à

(1) Le garde des Sceaux estime que les juges suppléants peuvent être supprimés sans aucun inconvénient dans les tribunaux qui ont moins de 350 affaires par an à examiner.

(2) V. *Supra*, p. 261.

compléter les tribunaux (pourront-ils remplir les fonctions de juge d'instruction?) l'objet d'assez vives critiques. Elle serait peut-être acceptable sans difficulté s'il était spécifié que les suppléants non encore inamovibles ne pourraient remplacer que les magistrats du Parquet.

La présence du juge de paix aura pour conséquence, dans les petits tribunaux, d'assurer l'intervention d'un magistrat amovible, souvent mêlé aux luttes politiques, dans toutes les affaires correctionnelles dans lesquelles la loi du 8 décembre 1897 (art. 1^{er}) interdit aux juges d'instruction de siéger. En outre, n'est-il pas délicat d'appeler pour compléter le tribunal un magistrat dont plusieurs jugements sont peut-être soumis, en appel, à ce même moment, au délibéré du même tribunal.

Quel sera l'effet pratique de ces réformes? Les jeunes gens instruits seront-ils davantage attirés vers la carrière judiciaire? Au fond, on débutera dans les mêmes conditions qu'on le faisait autrefois quand on était nommé substitut dans un tribunal de 6^e classe, mais on restait moins longtemps dans ce poste de début qu'on ne demeurera dans les fonctions de suppléant.

LES EXÉCUTIONS CAPITALLES. — La quadruple exécution de Béthune (*supr.*, p. 128) n'a pas été sans donner lieu aux scènes scandaleuses dont la guillotine fonctionnant publiquement est ordinairement l'occasion. En comparant les comptes rendus des différents journaux, on se demande s'ils n'ont pas exagéré encore le caractère de ces scènes dans lesquelles les instincts de luxure et de meurtre de la foule se manifestent si brutalement. On peut affirmer que tout a été fait, comme à plaisir, pour les surexciter et pour entretenir leur activité! Plusieurs jours à l'avance, les dépêches affichées partout donnaient la certitude du rejet des recours en grâce et précisaient exactement le jour et l'heure où les condamnés subiraient le dernier supplice; nous avons connu un temps où ces circonstances étaient tenues plus secrètes. Dès le soir de l'exécution, et certains même avant, des journaux publiaient des vignettes où la guillotine paraissait encadrée d'une sorte de couronne des têtes coupées et ressemblantes des quatre exécutés! Ceux qui n'ont pas, le 11 janvier, fait le voyage de Béthune, ne perdront rien; les cinématographes perpétueront pour eux la représentation du spectacle, à moins qu'ils n'habitent une ville dont le maire, imitant son collègue de Lens, M. Basly, ait l'énergie d'interdire ces monstrueuses exhibitions et d'appliquer les ins-

tructions très sages que le ministère de l'Intérieur a fait transmettre aux municipalités par les préfets (1).

Ces scandales se sont renouvelés avec plus de gravité à Carpentras, le 26 janvier, à l'occasion de l'exécution de Danvers (des individus masqués ont chanté le *De profundis* autour de la prison pendant la nuit qui précéda le supplice!) et, nous le reconnaissons, ils étaient plus difficiles à éviter, la foule devant être nécessairement prévenue par l'arrivée des troupes appelées des garnisons voisines pour concourir au maintien de l'ordre. Provoqueront-ils la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi dont la Commission de la réforme judiciaire a saisi le Parlement? On peut craindre que cette réforme ne doive être encore attendue pendant bien longtemps, car, le 26 janvier, malgré les instances de M. Castillard et de M. le Garde des Sceaux Briand, la Chambre, écoutant de préférence M. Jaurès, a refusé par 314 voix contre 201, sur 515 votants, de discuter dans une séance spéciale du matin le projet de loi déjà voté par le Sénat, portant suppression de la publicité des exécutions capitales.

En attendant, le Sénat a été saisi d'une interpellation de M. Le Provost de Launay (séance du 26 janvier; interpellateur et ministre ont été d'accord pour reconnaître la nécessité de mettre fin à ces honteuses manifestations en supprimant la publicité du dernier supplice), et, la Chambre, d'une proposition nouvelle inspirée par la même pensée que celle de M. Violette (2) (*Revue*, 1908, p. 1358), et tendant à interdire de reproduire, aussitôt qu'une condamnation capitale a été prononcée, le portrait des condamnés, ni les photographies, dessins ou figures quelconques de l'exécution (3).

En attendant que toutes ces réformes soient rapportées, discutées et votées, émettons le vœu plus modeste que le secret des délibérations du Conseil d'administration de la Chancellerie et les décisions du chef de l'État soit plus rigoureusement observé, ainsi que celui des déplacements de M. Deibler. Déjà, à Béthune, la « toilette » des condamnés

(1) Cette circulaire rappelle que les spectacles cinématographiques rentrent dans la catégorie des spectacles dits de curiosité, visés par l'art. 6 du décret du 6 janvier 1864, relatif à la liberté d'industrie théâtrale et ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation des maires qui ont tous pouvoirs, en vertu notamment de la loi des 16-24 août 1790, titre IV, art. 11, pour exercer la censure préalable et n'admettre que les articles du programme de la représentation cinématographique qui leur paraîtraient sans inconvénients.

(2) Le rapport sur cette proposition de loi a été déposé le 15 janvier.

(3) Cette proposition est signée de MM. Hector Depasse, Émile Merle, Justin Godart et Émile Bender.

n'a pas eu ses témoins ordinaires et on doit féliciter le ministre qui a pris l'initiative de les exclure. Des instructions énergiques, et au besoin sanctionnées par des mesures disciplinaires contre ceux qui les enfreindraient, ne pourraient-elles pas, en s'inspirant du même esprit, interdire les communications préalables, qui révèlent au public longtemps à l'avance le moment et le lieu de l'exécution, et les complaisances qui facilitent, parfois même dans les cabinets d'instruction ou dans les couloirs du Palais de justice, les photographies des criminels.

APRÈS L'AUTOPSIE. — Le Dr Debierre, professeur à la Faculté de médecine de Lille, a procédé à l'examen du cerveau des guillotins de la bande Pollet. Il n'a constaté aucune tare congénitale ou pathologique, et ses conclusions peuvent se résumer ainsi : les criminels avaient la responsabilité morale des hommes de leur temps (*Le Temps*, du 22 janvier). Le Dr Debierre, professeur d'anatomie à l'université de Lille, était arrivé à une conclusion identique après l'autopsie d'autres criminels : l'assassin Baillet (Douai), les deux décapités d'Hautmont, Degroote et Clayes (1893), les décapités Vanniew Vanhove (Lille, 1894) Vanngelandt (Hazebrouck, 1897), les deux suppliciés de Dunkerque, Vandenbogaert et Zwartwaeger (1905) (1).

Le Dr Bélières, médecin de la Chambre des députés, a fait une étude analogue sur 19 têtes de suppliciés déposées au laboratoire de la Société d'anthropologie des hautes études : Prévost, 19 janvier 1880; Menesclou, 7 septembre 1880; Campi, 30 avril 1884; Gamahut 24 avril 1885; Gagny, 2 juillet 1885 (Troyes); Frey et Rivière, 4 décembre 1886; Pranzini, 31 août 1888; Mathelin, 31 octobre 1888; Sellier et Allorto, 17 août 1889; Ribot, 19 août 1889; Jeantroux, 20 août 1889; Kaps, décembre 1889; Crampon, 16 décembre 1892; Emile Henry, 21 mai 1894; Carrara, 27 juin 1898; Vacher, 31 décembre 1898 (Bourg); Lemaire, 8 mars 1867; et en tenant compte des constatations faites par le Dr Manouvrier sur le crâne d'un vingtième supplicié, dont le crâne portait à la base les traces d'une tumeur, ainsi que des études antérieures des docteurs Broca, Sappey, Chudzinski, Laborde, Papillaut et Gellé, il est arrivé à cette conclusion que, dans 4 cas sur 20, il y avait eu erreur sur la responsabilité du supplicié.

(1) En ce qui concerne Vandenbogaert et Zwartwaeger, V. *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 169 (15 janv. 1908), le mémoire du Dr Debierre.

On aperçoit l'argument que le Dr Bélières en déduit contre la peine de mort. Est-il suffisant pour convaincre les déterministes, les monistes, et ceux qui donnent pour unique fondement au droit de punir les nécessités de la défense sociale?

LA PEINE DE MORT ET L'AVIS DES INTÉRESSÉS. — En tout cas, d'après les malfaiteurs eux-mêmes, dont M. le Dr Legrand s'est efforcé de connaître l'avis, le châtement suprême serait loin d'être inefficace. L'observation a sans doute été déjà faite, mais M. le Dr Legrand lui a donné dans une intéressante étude sur la peine de mort et les châtements corporels (*Archives d'anthropologie criminelle*, n° 178) une formule scientifique qui mérite d'être signalée. Nous ne pouvons que résumer brièvement ses conclusions.

D'après lui, les justices expéditives sommaires et énergiques ont de l'influence sur l'esprit des professionnels du crime; témoins les rapides jugements et les non moins prompts exécutions qu'ils infligent à ceux des leurs qui se rendent coupables de trahison à leur égard. Le Dr Legrand croit pouvoir affirmer que, pour le criminel, l'individu est peu, que la collectivité à protéger par le châtement ou la suppression du coupable est autrement importante.

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE. — La loi du 8 décembre 1897 a toujours de nombreux adversaires; peut-être cela tient-il surtout à ce que nous n'avons pas su user des garanties nouvelles qu'elle donnait à la liberté individuelle. En fait, dans la grande généralité des procédures, nous voyons les inculpés en réclamer de moins en moins le bénéfice et, spécialement en province, ses dispositions dans les affaires concernant les mineurs semblent tomber en désuétude. Nous apprenons donc avec plaisir que la Chancellerie étudie une réforme inspirée par la pratique anglaise qui instituerait l'instruction contradictoire.

LE PAIEMENT DES SALAIRES ET LE DROIT PÉNAL. — Depuis dix-neuf ans, le Parlement est saisi d'un projet de loi sur les salaires, qui faisait suite à une proposition déposée en 1890 par M. Maxime Lecomte. Il paraissait avoir surtout en vue, dans le principe, de prohiber les paiements en jetons, de réglementer le régime des amendes et celui des économats, d'empêcher d'effectuer les paiements dans des débits de boisson, sauf lorsqu'il s'agit de personnes employées dans ces établissements, et aussi d'interdire certaines clauses comme celles qui se

lisent notamment dans des engagements d'artistes et les obligeant à assister gratuitement, quinze jours avant l'ouverture de la saison, aux répétitions et aux quatre premières représentations dites d'essai. Après des phases diverses, ce projet a fini par être voté par la Chambre et, le 22 janvier, il était soumis au Sénat qui, sur la demande de la Commission et du Gouvernement, commençait par déclarer l'urgence, vote peut-être imprudent, car le Gouvernement et la Commission étaient en désaccord sur un point capital. Celle-ci admettait les amendes, mais en réglementait la perception et l'emploi au moyen d'une comptabilité particulière et sous la surveillance naturellement des inspecteurs du travail. Le ministre du Travail réclamait, au contraire, l'interdiction absolue des amendes. A la discussion, d'autres difficultés ont surgi. Qui bénéficiera de cette loi? seront-ce les ouvriers d'industrie seuls, ou s'étendrait-elle aux employés et aux ouvriers agricoles? Le problème a paru si délicat que plusieurs articles ont dû être renvoyés à la Commission.

Nous ne nous arrêterions pas cependant à ce projet si certaines de ses dispositions n'avaient pour but et pour effet de donner des sanctions pénales à un contrat essentiellement de droit civil, comme le louage de services. Comment y est-on arrivé? C'est bien simple. Dès qu'il y avait comptabilité à tenir pour les amendes, on devait prévoir une sanction aux procès-verbaux des inspecteurs qui relèveraient des irrégularités dans cette comptabilité. Mais on ne s'est pas arrêté là. L'art. 5 contient la disposition finale suivante : « Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux art. 1, 2, 3 et 4, § 1 et 2 de la présente loi sera portée devant le juge de simple police et sera passible d'une amende de 15 francs », sauf application facultative de l'art. 463 C. pén. Or l'art. 2 impose au patron l'obligation de payer son ouvrier au moins deux fois par mois et ses employés au moins tous les mois. Donc le retard, fût-il d'un jour, à effectuer ce paiement constituerait une contravention! et l'on voit à quel chiffre les amendes pourraient s'élever avec le cumul des peines, pour celui qui emploierait plusieurs ouvriers. Devant le Sénat, M. Julien Goujon a signalé ces conséquences du projet; il a ajouté qu'en cas de récidive le patron encourrait l'emprisonnement. C'était, selon nous, une erreur, car le projet ne prévoit pas de pénalité spéciale en cas de récidive et il est de principe que l'art. 483 C. pén. demeure étranger aux contraventions prévues et punies par une loi spéciale (BLANCHE, v, n° 324); mais n'est-ce pas déjà trop d'une amende? et l'État ne sort-il pas de son rôle quand il s'ingère ainsi dans l'exécution des contrats?

Mais il faut bien protéger l'ouvrier, dira-t-on! Sans doute, seulement il n'aurait pas fallu présenter ce projet et cette explication à Chicaneau, car le vieux matois savait sa procédure, il eût pensé aussitôt qu'en cas d'insolvabilité du patron, la créance de l'État, à raison des poursuites, primerait le privilège de l'ouvrier, et il se fût dit : on ne protège pas l'ouvrier, on enrichit Perrin Dandin.

NOUVELLE AMNISTIE. — Dans la séance du 23 décembre 1908, M. Argéliès saisissait la Chambre d'une proposition d'amnistie des crimes et délits commis à l'occasion des événements de Draveil, Vigneux et Villeneuve-Saint-Georges. Le président du Conseil s'opposait énergiquement à la déclaration d'urgence qui fut effectivement repoussée, mais les rectifications des votes ont paru démontrer que la majorité était réellement favorable à cette mesure. Dès sa réélection au Sénat, M. Clemenceau annonçait le dépôt prochain d'un projet d'amnistie. Ce dépôt a été effectué le 14 janvier par M. le Garde des Sceaux. Le projet accordait « amnistie pleine et entière pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908 jusqu'au 14 janvier 1909 et se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes ». Dès que les intentions du Gouvernement avaient été certaines, le parquet de Versailles avait, le 8 janvier, provoqué d'ailleurs la mise en liberté provisoire des accusés qui devaient comparaître, quelques jours plus tard, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Un certain nombre d'autres individus arrêtés au cours des troubles de Draveil, notamment les chefs de la Confédération du Travail, inculpés d'avoir fomenté ces désordres, avaient été antérieurement l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Cet empressement à prendre prétexte d'une simple résolution de proposer une amnistie, pour donner l'ordre au parquet de réclamer, toute affaire cessante, le renvoi du procès de Draveil et la libération provisoire des accusés, sans attendre que la cause fût régulièrement appelée n'a pas été sans provoquer d'assez vives critiques (v. not. *Le Temps* du 10 janvier), auxquelles nous ne nous arrêterons pas (1).

A peine déposé le projet provoqua des amendements, l'un de M. Groussau spécialement, qui demanda d'étendre l'amnistie aux in-

(1) Dès les derniers jours de décembre une lettre de M. Lagasse, défenseur de l'un des accusés, réclamait cette mise en liberté, en se fondant sur le vote de la Chambre, et M. Allemane déposait une demande d'interpellation.

fractions prévues par les lois ou commises à l'occasion de l'application des lois des 4^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1905, (Associations et Congrégations) 2 janvier 1907, 13 avril 1908 (séparation des Églises et de l'État, et faits connexes).

Le rapport déposé par M. Lauraine, le 3 février, au nom de la Commission de réforme judiciaire, n'est pas sans signaler les inconvénients des amnisties se renouvelant périodiquement à des dates de plus en plus rapprochées. Cette observation a trop souvent été faite ici même pour que nous ne soyons pas heureux de la voir formuler par l'honorable rapporteur. La Commission a donc repoussé tous les amendements, à l'exception toutefois de celui qui visait les faits délictueux commis durant la même période, au cours de grèves autres que celles de Draveil.

Deux arguments justifieraient cette extension. Ces dernières grèves furent « pacifiques » ; (il faut croire cependant qu'il est intervenu des condamnations), et l'amnistie perdrait son caractère si elle s'appliquait à « une tranche assez mince de faits détachés d'une catégorie », car alors « il pourrait arriver que l'on reconnaisse aisément les individus visés » et l'amnistie ne s'appliquerait plus aux faits, mais aux personnes.

LES MALFAITEURS CÉLÈBRES ET LA TRANSPORTATION. — « L'obscurité vaut mieux que toute renommée » ; l'adage est faux paraît-il aujourd'hui, du moins quand il s'agit des criminels, et l'*Illustration* (du 16 janvier) nous en apporte la preuve en nous décrivant avec photographies à l'appui le régime de faveur dont jouissent, aux îles du Salut, les malfaiteurs de marque, sur qui la presse a tout particulièrement appelé l'attention : les Soleilland, les Manda, les Brière, les Martin, l'assassin de Berthe de Brienne, les Jacob, les voleurs illustres comme Gallay. Sous un ciel paradisiaque, choyés par une administration soucieuse, avant tout, d'éviter leurs plaintes et de se garantir contre leurs tentatives d'évasion, ces criminels de choix sont soumis à un système pénitentiaire nouveau pour lequel M. Baumann a trouvé un nom original : « les loisirs forcés ». Soleilland a une situation exceptionnelle... On ne sait trop pourquoi, l'administration s'est avisée qu'il pouvait être enlevé. Par qui ? Par les partisans de la peine de mort ? On ne le dit pas, mais cette crainte a valu à Soleilland une surveillance dont il ne se plaint pas ; il est exempt de toute corvée ; il fume des cigarettes et s'occupe à graver des arabesques sur des noix de coco... est content de son sort... Brière est infirmier... Bassot, l'assassin d'Eugénie Fougère, a la garde d'un jardin de l'île

Royale... Au contraire, ceux qui n'ont pas eu une bonne presse grâce à l'énormité de leurs crimes, les forçats sans gloire peinent dans les camps du littoral sur la lisière de la brousse ; il leur reste sans doute les chances d'évasion, et elles paraissent être nombreuses, car, dans le seul mois d'avril 1907, on en a compté 38 (1) et l'exemple d'Albinet nous prouve que plusieurs de ces évadés parviennent à rentrer en France (2).

LES INSPECTEURS DE LA POLICE MOBILE. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 3 janvier (*J. O.* du 16 janvier 1909) détermine les conditions requises pour être nommé inspecteur de police mobile (*Revue* 1908, p. 318). Les candidats devront être âgés de plus de 20 ans et de moins de 30 ans, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et obtenu à leur libération du service militaire, un certificat de bonne conduite, n'avoir subi aucune condamnation et justifier, par une visite médicale, d'aptitudes physiques leur permettant de faire un service actif de jour et de nuit. En outre, à l'exception des agents de sûreté des grandes villes, où le service est dirigé par un commissaire de police, justifiant de deux ans de service au moins et qui se sont particulièrement distingués dans les recherches judiciaires. (art. 4), les candidats devront subir au siège de la préfecture de la brigade mobile de leur ressort, un concours ne comportant que des épreuves identiques pour tous, et comportant uniquement :

1^o Une dictée ; 2^o Un rapport d'enquête sur un crime, ou délit, ou accident (deux heures) ; 3^o Une question sur la géographie générale de la France (une heure). (Géographie physique ; frontières maritimes et continentales ; chaînes de montagnes, bassins, fleuves, rivières et lacs. Divisions administratives et judiciaires. Chemins de fer.)

Les candidats qui auront demandé à être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères, feront la traduction d'un texte sans dictionnaire et subiront une épreuve orale (Conversation d'un quart d'heure). Trois quarts d'heure seront accordés pour la composition écrite de chaque langue. L'épreuve orale de langue étrangère sera subie dans les centres universitaires qui seront désignés en temps utile par voie de circulaire.

(1) Dont cinq condamnés à mort et onze condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*Journal des Débats* du 9 janvier).

(2) M. Paul Mimande publie en ce moment même, dans l'*Éclair*, des articles qui paraissent contredire les appréciations de M. Baumann ; il est vrai que l'auteur parle surtout de ce qu'il a vu alors qu'il habitait les colonies ; mais depuis les choses ne se sont-elles pas modifiées ?

Les épreuves écrites seront corrigées à Paris par une Commission présidée par le chef du 1^{er} bureau de la direction de la Sûreté générale et dont le contrôleur des recherches judiciaires fera obligatoirement partie.

Les inspecteurs ne seront définitivement titulaires qu'après un stage d'un an, après rapport du commissaire divisionnaire auquel ils auront été attachés, et sur la proposition du directeur de la sûreté générale. Les agents de sûreté de grandes villes visés dans l'art. 4, ne seront pas, toutefois, soumis au stage.

Nul ne pourra être admis plus de deux fois aux épreuves du concours.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — Les jurés des Pyrénées-Orientales, après la clôture de la session d'octobre 1908, ont émis le vœu « qu'avant que le Code pénal ait subi des réformes profondes, il soit permis au jury d'indiquer publiquement à la Cour le maximum de la peine qu'il désirerait voir appliquer. » L'argument principal est que, malgré l'admission des circonstances atténuantes, les jurés sont, devant l'opinion, considérés comme les seuls auteurs de la peine prononcée et que devant cette responsabilité morale et dans la crainte que l'usage que fera la Cour de leur verdict ne satisfasse point leur conscience, ils sont quelquefois poussés à se prononcer pour l'acquiescement de l'accusé.

LE SECRET MÉDICAL. — Dans sa séance du 14 décembre 1908, la Société de médecine légale a abordé l'étude du secret professionnel. M. le conseiller Jacomy, rapporteur, a proposé d'émettre le vœu de modifier ainsi qu'il suit l'art. 378 C. pén. :

ART. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui auraient révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 francs.

Toutefois aucune peine ne peut être encourue dans les cas suivants :

1^o Lorsque les personnes ci-dessus visées auront dénoncé un crime ou un délit dont elles auront eu connaissance dans l'exercice de leur profession ;

2^o Lorsqu'une disposition spéciale de la loi les oblige à faire connaître les faits parvenus à leur connaissance dans le même exercice ;

3^o Lorsqu'elles agissent, soit du consentement des intéressés, et sans intention de leur nuire, — soit sur l'injonction d'une autorité à laquelle elles sont tenues d'obéir, — soit en vertu d'une délégation de l'autorité publique qui leur a été donnée à cet effet.

4^o Lorsqu'un intérêt d'ordre général est de nature à justifier la divulgation faite à l'autorité compétente.

A la même séance M. le Dr Simonin, professeur au Val-de-Grâce, a donné lecture d'une intéressante communication sur le secret médical dans l'armée ; il a signalé la nécessité de plusieurs réformes à apporter dans la pratique actuelle des conseils de révision, et dans la réglementation du service sanitaire dans l'armée : examen individuel des appelés, remise du dossier sanitaire aux intéressés après leur incorporation, obligation du secret médical imposé aux membres du conseil de révision et aux assistants autorisés, etc.

La Société à renvoyé à sa prochaine séance la discussion du vœu formulé par M. Jacomy. Sans vouloir nous engager dans une critique inopportune, nous nous permettons de présenter une double observation. 1^o Il serait peut-être bon de mettre le texte de l'art. 378 en harmonie avec la loi du 30 novembre 1892 ; 2^o par la généralité de leurs termes, les dispositions qui relèveront exceptionnellement les médecins du secret professionnel semblent devoir s'étendre sans distinction à toutes les personnes tenues actuellement à cette obligation : ministres du culte, avocats, etc. L'avocat à qui son client aurait avoué avoir commis un crime pourrait donc être tenu de le dénoncer ! Et le ministre du culte ? N'est-il pas dangereux d'englober ainsi dans un projet de réforme spécialement inspiré par les nécessités de l'exercice de la profession médicale, des personnes exerçant des professions différentes.

LE DUEL ENTRE MILITAIRES EN ITALIE. — Un décret royal du 4 octobre 1908, contresigné des ministres de la Guerre et de la Marine, interdit en principe les duels entre militaires et institue une procédure spéciale et des juridictions d'honneur pour les prévenir.

ART. 1^{er}. — Quand, entre deux militaires, surgit une affaire d'honneur, il est du devoir de leurs témoins d'essayer, par tous les moyens, de la terminer de manière amicale.

L'offenseur et l'offensé, ainsi que leurs représentants, doivent puiser dans le sentiment même de l'honneur bien entendu, ainsi que dans le liens qui rattachent les âmes de la grande famille militaire, unie par la poursuite d'une fin noble entre toutes, la conscience de ce devoir.

Il y a autant de générosité dans l'acte de celui qui, après avoir manqué à un compagnon d'armes en un moment où il n'était plus tout à fait maître de lui, manifeste avec la loyauté d'un soldat son regret de l'offense qu'il a faite, que dans l'attitude de celui qui accepte, avec une égale loyauté, la main qui lui est tendue.

ART. 2. — Quand les témoins ne peuvent réussir à régler le différend,

il est de leur devoir de soumettre ce différend au jugement d'un jury d'honneur, qui sera constitué d'après les dispositions portées aux articles suivants.

Le manquement à cette obligation constitue une faute contre la discipline.

Dans ce dernier cas, les quatre témoins rédigent un rapport sur les faits qui ont suscité l'affaire d'honneur, le signent et requièrent le jury de se prononcer. S'ils sont en désaccord sur la matérialité de certains faits, les représentants de chaque partie rédigent et signent une version particulière. En cas d'offense grave et si les parties ne veulent pas dévoiler les circonstances originaires de leur querelle, les témoins doivent en faire mention dans leur rapport (art. 3).

Ce ou ces rapports doivent être enfermés dans une *seule* enveloppe, portant l'indication du nom et du grade des adversaires et de leurs témoins, et transmis par la voie hiérarchique au commandement, dans des conditions minutieusement définies par l'art. 4, qui fait aussi obligation à l'autorité requise d'agir vite et de n'entraver d'aucune façon la marche de l'affaire.

L'officier général ou supérieur, à qui le pli est adressé, sans en prendre connaissance, convoque immédiatement un jury d'honneur, composé d'un président et de deux membres, choisis par lui, parmi les officiers en service actif permanent placés sous ses ordres, supérieurs en grade aux parties en cause, ou ayant avec elles égalité de grade et d'ancienneté.

Ce jury est présidé : *a)* Par un lieutenant général ou un vice-amiral, pour les officiers généraux ; *b)* par un officier général ou un contre-amiral, pour les officiers supérieurs ; *c)* par un officier supérieur, pour les officiers subalternes ; *d)* par un capitaine ou un officier de marine de grade égal, pour les autres militaires.

L'autorité qui convoque le jury remet au président le pli fermé contenant les documents relatifs à la cause, et fixe le lieu de la réunion ; le président du jury fixe le jour (art. 5).

Le jury statue après avoir pris connaissance des documents, et entendu, s'il le juge utile, les adversaires et leurs témoins. Les parties doivent toujours être entendues si elles en font la demande.

Le verdict peut : *a)* constater qu'il n'y a pas de motif à l'affaire ; *b)* prononcer un procès-verbal de conciliation ou *c)* émettre une déclaration de non-intervention.

La première déclaration intervient lorsque les faits ne blessant en rien l'honneur de l'un des adversaires, il ne doit pas y avoir lieu à rencontre.

Il y a lieu à procès-verbal de *conciliation* lorsque, après avoir pesé les faits et la responsabilité de chacun, le jury estime que l'affaire peut s'arranger à l'amiable sans préjudice pour l'honneur des adversaires. Dans ce cas, le jury fixe lui-même le moment et le mode de la conciliation, soit qu'il fasse comparaître devant lui les adversaires et les témoins, soit qu'il décide qu'elle aura lieu par échange de lettres. Les parties signent toujours le procès-verbal, dont copie leur est remise ; l'original est adressé à l'autorité qui a convoqué le jury. Chacune des parties n'en a pas moins le droit de déclarer qu'elle ne se considère pas comme satisfaite, et qu'elle se réserve la faculté d'user du droit qui lui est conféré par l'art. 7, et dont il est parlé plus loin.

La déclaration de *non-intervention* peut se produire quand les circonstances de l'affaire sont telles que la nécessité apparaît évidente de laisser les adversaires la régler eux-mêmes, comme ils l'entendront et sous leur responsabilité devant les règlements militaires et les lois pénales (art. 6).

Aux termes de l'art. 7, dans les deux hypothèses prévues dans les lettres *a* et *b* de l'article précédent, les parties peuvent appeler du verdict dans les trois jours de sa notification, en exposant par écrit ou verbalement leurs raisons, devant l'autorité qui a convoqué le jury. Celle-ci peut confirmer le verdict ou convoquer un nouveau jury dont le jugement sera sans appel.

Les parties sont obligées de respecter la décision définitive du jury ; le manquement à cette disposition constitue une faute grave contre la discipline (art. 8).

Le décret s'applique aux querelles entre militaires et marins (art. 9) (1), et aux officiers en congé (art. 10). Il est également applicable (art. 10) aux querelles entre militaires et bourgeois. Dans ce cas, l'acceptation du verdict correspond pour les parties à un devoir d'honneur.

Ces juges d'honneur rappellent l'institution française des tribunaux des maréchaux (*supr.*, p. 181).

LA RÉPRESSION DE LA DIFFAMATION EN ITALIE. — Le 28 novembre, M. le Garde des Sceaux Orlando déposait à la Chambre des députés un projet de loi dont voici les principales dispositions. Par modifica-

(1) Dans ce cas, le rapport est envoyé à l'autorité de laquelle dépend l'officier provocateur et celle-ci nomme le président et un membre du jury. Le second juré est désigné par l'autorité de laquelle dépend l'officier provoqué.

tion à l'art. 393 du Code pénal, la peine serait réduite des deux tiers et la détention substituée à la réclusion, si, avant le jugement, l'offenseur avait démenti le fait diffamatoire. L'art. 394 nouveau autoriserait la preuve du fait diffamatoire à l'égard des membres du Parlement dans les mêmes conditions qu'à l'égard des fonctionnaires, et à l'égard de toute personne offensée sur la demande de celle-ci. En outre, si la preuve de la vérité des faits n'est pas légalement recevable et si la personne offensée la repousse, le juge, eu égard aux circonstances, pourrait réduire la peine de moitié.

Enfin, au lieu de poursuivre pénalement la diffamation, la personne offensée pourrait en demander la réparation devant un tribunal ou cour d'honneur que le projet institue.

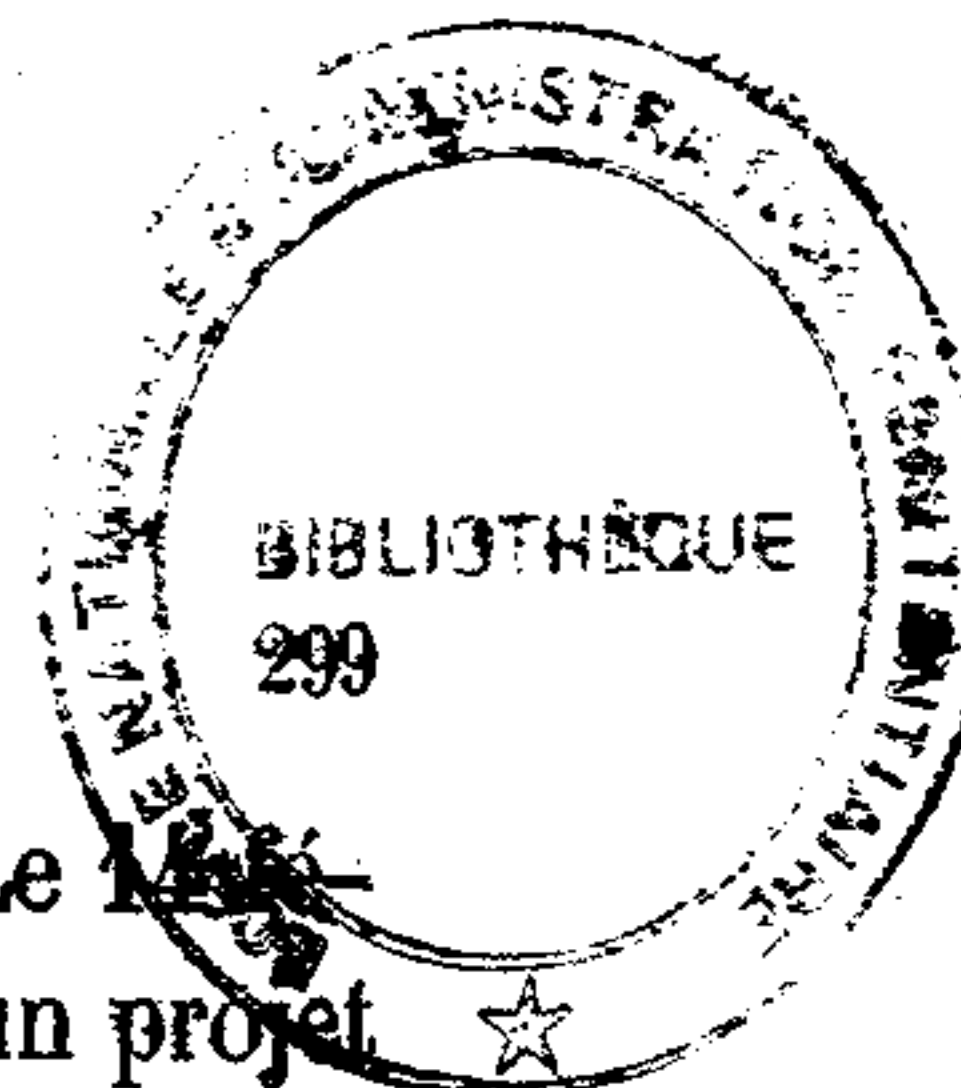
Cette cour, établie au siège de chaque Cour d'appel, serait composée d'un conseiller président et de deux citoyens assesseurs, réunissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste du jury. Pour la nomination de ces assesseurs chaque partie dresserait une liste de dix noms et chacune d'elle choisirait un assesseur sur la liste présentée par son adversaire.

Il pourrait être, en outre, institué par décret royal une cour d'honneur dans le ressort des tribunaux importants.

La cour d'honneur siégerait à huis clos et rendrait un verdict motivé dont copie serait communiquée à chaque partie, et dont la publication pourrait être autorisée. Elle aurait compétence pour statuer sur tout fait ne constituant pas un délit dont la poursuite peut avoir lieu d'office, ou n'ayant pas fait l'objet d'une plainte en justice, qui est susceptible d'entacher l'honneur et ayant fait l'objet d'une provocation en duel. Le fait par des duellistes ou leurs témoins de ne pas saisir la cour d'honneur, les rendrait passibles d'une augmentation de peine d'un tiers.

La cour pourrait déclarer ou que le fait n'existe pas ou existe, ou que la raison de l'offense est injuste ou juste, et prononcer contre l'offenseur ou l'offensé qui succombe, la censure et le condamner à payer, en plus des frais, des dommages-intérêts susceptibles de s'élever jusqu'à 10.000 *lire*, le tout sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés par voie civile, et dont la liquidation sera faite par la chambre civile de la Cour d'appel. Elle pourrait aussi compenser les dépens.

Le verdict de la cour d'honneur pourrait être déféré à la Cour de cassation de Rome, pour excès de pouvoir. En cas d'annulation, l'affaire serait renvoyée devant une autre cour d'honneur.



LE PORT D'ARMES EN ITALIE (*Revue*, 1908, p. 204-330). — Le 12 février 1905, le Gouvernement italien saisissait la Chambre d'un projet de loi sur les « lésions personnelles faites au moyen du couteau ou d'autres armes ». Le rapporteur, M. Lucchini, lui substituait un contre-projet qui souleva de vives protestations de la part des armuriers. Voté cependant avec quelques modifications par le Sénat, il allait être discuté de nouveau par le Parlement, lorsque le ministre Gioletti le retira et lui substitua un projet « sur les contraventions concernant les armes. » Il est devenu la loi du 2 juillet 1908. n° 319, dite loi du couteau » sur les lésions personnelles commises avec des armes et sur les contraventions pour port d'armes.

Cette loi (art. 1^{er}) assimile aux armes proprement dites, pour les effets de l'art. 373 C. p., les rasoirs et couteaux de toutes dimensions, ainsi que tout instrument piquant ou tranchant susceptible de blesser. Le coupable encourra, en conséquence, l'augmentation de peine d'un sixième prévue par cet article. En outre, le coupable peut, si la blessure présente un certain caractère de gravité (art. 372, 1^{re} partie, capoverso n° 1) être placé sous mandat d'arrêt. — L'art. 2 élève les pénalités encourues par ceux qui, sans juste motif, portent, hors de leur propriété, des instruments piquants ou tranchants. — L'art. 3 prescrit de cumuler les peines encourues pour port d'armes, en cas de cumul des circonstances aggravantes prévues par l'art. 463 C. p. — L'art. 4 élève la peine en cas de récidive de l'infraction aux art. 464 C. p. et 2 de la présente loi. Le coupable pourra, en outre, être placé sous la surveillance de l'autorité de sûreté publique s'il appartient à l'une des catégories de personnes énumérées dans l'art. 445, n° 2, C. p. — L'art. 5 interdit la délivrance d'un permis de port d'armes aux individus condamnés pour délits contre les personnes commis avec violences, ou pour vol, rapine, extorsion ou chantage, et aux individus condamnés pour port abusif d'armes (art. 464, n° 2, C. p., et art. 20, dernier alinéa, de la loi sur la sûreté publique). Enfin (art. 6), le gouvernement est autorisé à promulguer les dispositions nécessaires pour l'exécution de la nouvelle loi. Cette loi modifie assez profondément la législation antérieure sur la matière.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN RUSSIE. — La première Douma avait voté la suppression de la peine capitale ; mais ce vote n'avait pas été sanctionné par le Conseil de l'Empire et il restait à l'état de vœu platonique.

A la dernière séance de la Douma actuelle qui précéda les vacances

de la Noël russe (2 janvier), M. le professeur Milioukof, chef des partis avancés, déposa une motion demandant de nouveau l'abolition de la peine de mort. Son discours ne fut pas sans provoquer une assez vive agitation, cependant personne ne demanda la parole pour lui répondre, et le président mit la proposition aux voix et elle fut rejetée à la majorité des deux tiers.

Quelques jours auparavant (*Le Temps* du 18 décembre) la presse russe d'opposition avait publié la statistique des condamnations à mort et des exécutions, du 14 novembre au 14 décembre : 210 condamnations et 82 exécutions. En onze mois, les chiffres seraient : condamnations, 1.691, et exécutions, 663.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN HONGRIE. — Le 4 décembre 1908, M. Thomas Stelian, ministre de la Justice, a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur la réforme judiciaire établissant notamment un Conseil supérieur de la magistrature ayant des attributions disciplinaires, sans l'intervention duquel aucune nomination ni aucun avancement ne pourront avoir lieu. Ce projet organiserait en outre l'inspection des cours et tribunaux, il attribuerait l'inamovibilité aux juges de première instance (actuellement les présidents de ces tribunaux jouissent seuls de cette garantie), et il instituerait un examen des candidats aux fonctions judiciaires.

LE RECOURS CONTRE LES ARRÊTÉS D'EXPULSION. — PROPOSITION SEMBAT. — Aux termes d'une proposition de loi déposée par M. Sambat et plusieurs de ses collègues (séance du 1^{er} juin 1908), tout étranger à qui un arrêté d'expulsion aurait été signifié pourrait se pourvoir devant l'autorité judiciaire avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, en première instance et en appel. L'exposé des motifs observe que les expulsions sont fréquemment motivées pour des raisons politiques. On pourrait ajouter que souvent ces mesures soulèvent des questions de nationalité très délicates, qui devraient être solutionnées judiciairement avant les poursuites correctionnelles provoquées par une infraction à l'arrêté.

ACQUITTEMENT PAR ERREUR. — A la dernière session de la Cour d'assises de la Meuse le jury appelé à juger, le 27 janvier, un nommé Blanchon, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme, a répondu par erreur *non* à la question principale et *oui* à la question relative à la préméditation. Blanchon a été acquitté. Le public surpris a ma-

nifesté! L'espèce s'était déjà produite, et la Cour de cassation (arrêt du 13 février 1879, D. 79, 1, 187) avait déclaré que, dans ce cas, il n'y avait pas contradiction entre les réponses du jury mais qu'il en résultait simplement qu'un crime avait été commis avec les circonstances aggravantes indiquées, mais que l'accusé n'en était pas l'auteur.

LE CONGRÈS DE L'AFRIQUE DU NORD. — Voici les résolutions de ce congrès, dont nous avons annoncé la réunion (*Revue*, 1908, p. 506), qui intéressent l'organisation judiciaire et le droit pénal :

I. — Vœu adopté sur la proposition de M. Pelletier, vice-président de la Chambre d'agriculture de Tunis :

Le Congrès émet le vœu que les décisions du tribunal mixte de Tunisie soient soumises à une juridiction d'appel, conformément aux principes du droit français et aux garanties accordées aux justiciables en France.

II. — Vœux adoptés sur le rapport de M. Berge :

a) *Justice indigène* : Le Congrès émet le vœu que la justice indigène soit réformée dans un sens plus libéral :

Qu'à la tête des tribunaux indigènes soient placés, en qualité de présidents, des magistrats français de carrière, possédant le certificat de législation tunisienne et le brevet d'arabe;

Que les israélites tunisiens ayant fait les études nécessaires et subi les examens puissent être admis à concourir pour les postes de magistrats indigènes;

Que la justice tunisienne soit affranchie le plus tôt possible de toute attache administrative ou religieuse.

b) 1^o On maintiendra, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle, qui est basée sur le principe de l'attribution à la justice française de tous les litiges qui intéressent un Français ou un assimilé;

2^o L'organisation de la justice française devra être complétée en Tunisie par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une cour d'appel lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires.

c) Le congrès émet le vœu que tous les litiges immobiliers entre Français et indigènes, qu'il s'agisse de propriétés immatriculées ou non, soient exclusivement de la compétence des juridictions françaises.

Le rapport de M. Marchal, ancien député de l'Algérie, sur la sécurité en Algérie et en Tunisie, a provoqué les protestations des indigènes tunisiens, et, après un discours de M. Abdeljell Zaouche et les observations de MM. Sabatier, de Cormières, de Larmothé et Hazard, l'assemblée a clôturé par un ordre du jour un peu vague cette discussion passionnée :

« Le Congrès, considérant l'expérience et les vœux des magistrats et des administrateurs qui constatent l'extrême difficulté d'assurer la sécurité avec les instruments législatifs dont ils disposent; considérant, en outre, l'exemple des Anglais dans l'Inde, émet le vœu que le Gouvernement mette à l'étude l'adaptation des lois répressives françaises et du régime pénitentiaire aux nécessités spéciales du milieu nord-africain ».

Le Congrès s'est occupé également du Code de l'indigénat en Algérie et de l'œuvre si féconde du Comité oranais des enfants traduits en justice, qui avait fait l'objet d'une très intéressante communication de notre distingué collègue, M. Long.

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE VALENCE. — Le Comité exécutif de l'exposition régionale qui doit s'ouvrir à Valence (Espagne) en 1909 vient de prendre l'initiative de convoquer un Congrès national pénitentiaire qui paraît devoir s'occuper surtout du développement de la criminalité, et spécialement de la délinquance juvénile, en Espagne et des moyens à prendre pour la combattre. Les discussions auront lieu en espagnol; les mémoires soumis au Congrès pourront être rédigés en français; ils devront être remis au bureau de l'exposition, calle del conde de Almódevar, 4, avant le 20 mars prochain.

Les organisateurs du Congrès rappellent que, dès 1574, Cerdan de Tallada traçait, à Valence même, le plan de la réforme pénitentiaire, qu'en 1832, D. Marcial Antonio Lopez y publiait son enquête sur les principaux établissements pénitentiaires de l'Europe, et que, dans cette même ville, en 1836, le colonel Montésimos organisait dans le penal de San-Agustin, un régime dont s'est inspiré Crofton (*Revue*, 1906, p. 189 et 499).

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 47^e Congrès des Sociétés savantes se tiendra à Rennes du 3 au 8 avril 1909. La séance d'ouverture sera présidée par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (*J. O.* du 4 février).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (Bruxelles). — *Janvier 1909.* — *Le crime et la défense sociale*, par Raphaël Simons. — L'auteur combat l'affaiblissement de la répression et demande qu'on

revienne à une sévérité salutaire. Son article, divisé en trois parties : l'instruction, l'application de la peine et l'exécution, s'efforce de montrer qu'aujourd'hui le législateur semble s'être ingénié à assurer au malfaiteur les chances les plus larges d'impunité. M. Simons condamne ces tendances, il se déclare partisan de la peine de mort, moyen radical de préservation sociale.

La responsabilité humaine et la répression pénale, par le Dr L. Lefèvre. — Critique des médecins qui veulent faire inscrire dans la législation pénale un article permettant au juge de proportionner la peine au degré de responsabilité. L'auteur considère ce vœu comme illogique, antiscientifique et antisocial et il s'applique à démontrer la précarité du principe de la responsabilité humaine que l'on voudrait placer à la base de la répression.

Dans ce même numéro, M. Holvoet étudie la mise en liberté à l'audience et l'arrestation immédiate (loi belge du 20 avril 1874, art 21). Rappelons que plusieurs membres de notre Société ont, à diverses reprises, signalé les avantages de la législation belge qui permet ainsi d'éviter la détention préventive et d'assurer l'arrestation de l'inculpé qui essaye de se soustraire par la fuite à une condamnation par défaut. Enfin, M. Bertrand publie un intéressant article sur la récidive vue des prisons.

M.

REVISTA PENALE. — *Août 1908.* — *Les délits accessoires*, par Guido Bortolotto. — *Les sourds-muets et la loi pénale*, par Enrico Altavilla. Nous ne pouvons, à notre grand regret, que signaler ces deux études dont l'analyse, à raison même de leur importance, nous entraînerait dans des développements trop étendus.

Législation italienne. — Lésions personnelles commises avec des armes et contraventions pour port d'armes (exposé des motifs du nouveau projet de loi déposé par le Gouvernement; résumé de la discussion, et texte de la loi du 2 juillet 1908, n° 319).

Chronique. — Mission de deux auditeurs judiciaires à l'étranger. (Désormais deux auditeurs, choisis parmi les plus distingués, seront envoyés en mission à l'étranger et de préférence en France, pour étudier la législation et les usages juridiques et recueillir les renseignements susceptibles de suggérer les réformes à introduire en Italie. — Contre le duel (congrès de Buda-Pest). — Association Cesare Beccaria (elle a pour but l'étude des questions pénitentiaires; son siège est à Milan). — Patronage des mineurs et des condamnés conditionnels (fondé à Florence par M. Bartlett). — La loi contre le

couteau (circulaire du ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi du 2 juillet 1908).

Éphémérides. — Sénat : 25-26 juin, discussion et vote de la loi sur les garanties et la discipline des magistrats. — 1^{er} juillet, vote d'une loi interdisant de fabriquer des imprimés imitant les billets de banque. — Cours et tribunaux : Montenegro (affaire Giulafich).

Septembre 1908. — *Le délit des mineurs dans le milieu et dans les lois*, par Luigi Ordine. — L'auteur constate l'augmentation de la criminalité juvénile, dont il dresse une statistique comparée pour l'Italie, la France, la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne et l'Angleterre. La procédure, en ce qui concerne les mineurs, s'inspire de nouvelles tendances (tribunaux pour enfants, liberté surveillée, circulaire du Garde des Sceaux italien du 11 mai 1908) et, après avoir étudié les causes de la criminalité juvénile, il conclut à l'adoption, en ce qui la concerne, d'une loi internationale.

Le droit des corporations de se constituer partie civile dans l'instance pénale, par Giacomo Federici (commentaire de l'art. 109 C. pr. pén.).

Le procès sans fin (observations sur l'affaire Cifariello, par Pietro Lanza.

Chronique. — Vœux du Congrès des journalistes italiens. (Ils peuvent se résumer ainsi : abaissement du minimum de la peine, admissibilité de la preuve du fait imputé, lorsque le prévenu a agi dans l'intérêt public, diminution de peine lorsque le fait est notoire.) — Commission de la statistique judiciaire (renouvellement des pouvoirs de MM. Beltrani-Scalia, Mortara, Quarta, Sandrelli). — Défense de fabriquer, émettre ou faire circuler des billets imitant les billets de banque ou les autres valeurs de banque de l'État (Loi du 5 juillet 1908, n° 388). Prisons judiciaires cantonales (exposé des motifs du décret du 20 mai 1908). — Bulletin hebdomadaire de la police criminelle (*supr.*, p. 796). — Pour l'application de la loi « du couteau » (circulaire du préfet de Rome). — Congrès international contre la pornographie (*supr.*, p. 898). — Les examens des auditeurs judiciaires (*supr.*, p. 898).

Éphémérides. — Cours et tribunaux; tribunal de Rome : affaire Angelilli (acquiescement de MM. Doria et Canevelli). — Étranger : affaire Eulenburg.

Octobre 1908. — *Les débats, les jurés et le code pénal*, par Luigi Lucchini. — Réponse à un article de M. Garofalo dans la *Nuova Antologia*. M. Garofalo renouvelle ses attaques contre le jury et contre le Code pénal de 1889, qui sont ses « bêtes noires » : il tire argument

des scandales de certains procès où la faiblesse des magistrats laisse prendre aux interrogatoires, aux plaidoiries, aux dépositions, des proportions telles que la solution semble ne pouvoir jamais intervenir. M. Lucchini, qui a dénoncé à diverses reprises ces scandales au Parlement, observe, avec raison, qu'il sont imputables aux magistrats. Ce sont les magistrats qui, manquant à tous leurs devoirs, laissent transformer la salle d'audience en salle de spectacle, et qui laissent témoins et avocats parler à tort et à travers, sans les ramener jamais à la question, et qui même donnent parfois l'exemple de cette intempérance de langage. A Naples un magistrat du parquet n'a-t-il pas eu le courage de parler sept jours de suite ! En quoi le Code de 1889 et le jury sont-ils responsables de ces abus qui ne se commettent ni en France, ni en Allemagne, ni en Suisse ?

M. Garofalo reproche au Code pénal de justifier l'homicide pour d'autres causes que la légitime défense. M. Lucchini oppose à cette critique les dispositions des codes hollandais et allemand sur la force irrésistible.

Enfin, s'il y a des acquittements scandaleux, que dira M. Garofalo de cette intervention d'un ministre qui, bien que démissionnaire, fait gracier l'individu que le jury avait condamné après des débats qui se sont prolongés pendant plusieurs mois ?

Quant aux remèdes proposés par M. Garofalo, limitation du nombre des témoins et des avocats, tout cela est dans la loi (art. 275 et 276 C. pr. pén.).

Un cas très controversé de condamnation conditionnelle, par Alessandro Minervini. — Il s'agit de savoir si le sursis est applicable en cas d'infraction aux lois sur le port d'armes et sur les concessions administratives.

Législation italienne. — Garanties et discipline de la magistrature (loi du 14 juillet 1908, n° 511). — *Chronique.* — Sans défense et sans faute (Lettre de M. Zanfagna, à la *Scintilla*, journal judiciaire de Naples, demandant la suppression de la peine prononcée contre une femme nourrice pendant la période de l'allaitement, et tant que l'enfant a besoin de ses soins. M. Lucchini signale que cette proposition est excessive elle devrait être ramenée dans les termes qu'il prévoit dans ses *Elementi di procedura penale*, n° 403. — Cour suprême de discipline de la magistrature (composition). — La liberté surveillée des mineurs condamnés en France. — Le supplice de Montecuccoli. — Impressions d'un pendu.

Éphémérides. — Étranger. Affaire Grégory.

Novembre 1908. — *Le milieu de la famille et du travail dans la*

délinquance des mineurs, par Luigi Ordine. — Le milieu dans lequel vit l'enfant — et par conséquent la famille — est souvent une des causes de sa délinquance. Partant de cette idée, M. Ordine recherche quelles réformes devraient être introduites dans la législation relative à la famille et à ses institutions connexes : puissance paternelle, tutelle, régime matrimonial, etc., ainsi que dans la législation du travail. Notons qu'il se montre partisan du divorce, et, incidemment, il examine la question de savoir si la convention de la Haye du 12 juin 1902 n'a pas modifié le droit italien en ce qui concerne les jugements de divorce prononcés à l'étranger. Il voudrait que l'enfant puisse obtenir du juge la permission de quitter, pour des motifs légitimes, le domicile paternel, il réclame le remplacement du conseil de famille par un magistrat inamovible, et l'institution de conseils des orphelins analogues à ceux de la législation allemande. Il semble partisan, enfin, du droit pour l'enfant d'obliger ses parents à le doter.

Vols agrestes et vols d'aliments de peu de valeur, par Alfredo Jannitti di Guyanga. — Examen très complet des réformes à introduire, d'après l'auteur, dans la législation italienne, en ce qui concerne cette classe d'infractions.

Législation italienne. — Décret du 2 juillet 1908, n° 325, sur la réorganisation judiciaire de la colonie d'Érythrée.

Chronique. — Cour suprême disciplinaire de la magistrature. (Nomination des membres). — Le duel entre militaires (*supr.*, p. 295). — Imprimerie, distribution et vente des lois et décrets (D. du 11 juin 1908, n° 525). — Avancement des magistrats à l'ancienneté (Circulaire du 26 septembre 1908). — Tancredi Canonico (*Revue*, 1908, p. 1202)

Éphémérides.

Décembre 1908. — *A quel moment est consommé le délit de fraude commerciale*, par Antonio Bianchedi. — L'auteur suppose que, dans la vente d'un objet mobilier contracté par correspondance, l'acheteur, après avoir payé le prix en gare, prétendant que son vendeur l'a dolosivement trompé sur la nature du bois avec lequel le meuble est fabriqué, a porté plainte devant la juridiction pénale, et il se demande quel est le juge d'instruction compétent. C'est, d'après lui, celui dans le ressort duquel se trouve la gare d'où le meuble a été expédié.

Tables annuelles.

Janvier 1909. — *Police d'audience et jugement incident*, par Guido Bortolotto. — Étude critique très intéressante sur la répression des délits d'audience sur les réformes introduites, en cette matière dans le projet italien du Code de procédure pénale.

Législation étrangère. — Loi française du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs.

Chronique. — Emilio Brusa (*supr.*, p. 186). — La diffamation et le nouveau projet de loi du garde des Sceaux (*supr.*, p. 297). — Transfert de la statistique judiciaire et notariale au ministère de Grâce et Justice (antérieurement la direction chargée de cette statistique dépendait du ministère de l'Agriculture). — Justice tardigrade (lettre de M. Lucchini à la *Tribuna*, expliquant que, dans le système du code italien, l'accusé ne doit avoir en principe qu'un seul défenseur, art. 276, 277, 420, 456, 468 et 471 C. ital. pr. pén.). — Application de la loi pénale (circulaire du garde des Sceaux Orlando, du 27 novembre 1908, signalant certaines erreurs commises par les tribunaux). — Rédaction des bulletins du casier judiciaire (circulaire du sous-secrétaire d'État à la Justice, du 26 novembre 1908). — Convention avec l'Allemagne sur les droits d'auteur. — Attributions du sous-secrétaire d'État à la Justice (arrêté ministériel du 11 novembre 1908). — Concours (Le Cercle juridique de Rome met au concours l'étude de la législation sur les accidents du travail et des réformes dont elle est susceptible.)

Éphémérides. — Chambre : 26 novembre, dépôt d'un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. — 1^{er} décembre, dépôt d'un projet de loi sur le délit de diffamation ; proposition de loi de M. Chimienti sur la mise en accusation des ministres par la Chambre. — 3 décembre, projet de loi sur la répression des fraudes dans le commerce des fromages. — 4 décembre, question de M. Cavagnari sur les accidents d'automobiles. — 5 décembre, question de M. Romussi, sur la fréquence des suicides dans la prison cellulaire de Milan (M. Facta répond que les chiffres ne sont pas alarmants). — 18 décembre, proposition de loi de M. Mezzanotte tendant à réformer les circonscriptions judiciaires (la proposition augmenterait le nombre des préteurs).

Sénat : 27 novembre, éloge de M. Canonico. — 21 novembre, dépôt par le garde des Sceaux d'un projet de loi sur l'année juridique et les fêtes judiciaires. — 1^{er} décembre, vote de la loi sur les fraudes dans le commerce des fromages.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1908.* — *Première partie.* — 1^o *Referendum* (suite). Réponses de MM. les professeurs Silvio Longui et G. Crippa, directeur de la maison de réclusion de Milan. — 2^o *La vie onirique des délinquants*, par le Dr Emmanuele Mira-

bella, médecin des prisons à Favignana. (Commencement d'une étude sur les songes des criminels.)

3° *Revue des livres, opuscules et revues* : Alfredo Tosti. — La faute pénale.

4° *Nouvelles* : La délinquance des mineurs (Circulaire du Garde des Sceaux).

Nécrologie : Le chevalier Luigi Castrati.

Deuxième partie. — Une sentinelle (traduction du russe de Mitropolski) par Francesco Losini. — Le sage Cadi (traduction de l'allemand de Schulz) par Orefice. — Chronique des *Riformatori* (Concours de gymnastique à Rome, participation des élèves des principaux *riformatori*; Pise : excursion à Pietrasanta; Turin : excursion de Moncalieri, fête du Statut; Naples, Parme, San Lazzaro : fête du Statut; Boscomarengo : excursion à Basaluzzo; Rome : cours et conférences). L'honnêteté d'un pauvre gars. — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

Troisième partie. — *Actes officiels.* — Récompenses des *riformatori* à l'exposition de Rome : Pise et Rome, médaille d'or; Turin, Tivoli, Bologne, Parme (San Lazzaro), médaille de bronze; Bosco-Marengo, Naples et S. Maria Capua Vetere, mention honorable).

Août 1908. — *Première partie.* — 1° *Remerciements du directeur général des prisons* aux nombreux fonctionnaires qui l'ont félicité de la décision rendue par le tribunal de Rome dans l'affaire Acciarito (*supr.*, 1908, p. 1198).

2° *La vie onirique des délinquants*, par le Dr Mirabella.

3° *Sur l'importance prophylactique de l'ophtalmo-réaction en ce qui concerne spécialement la prophylaxie de la tuberculose dans les maisons de peine*, par le Dr Quarelli.

4° *Referendum*, suite de la réponse de M. Polidori.

5° *Revue des livres, opuscules et revues* : *Rivista pedagogica*.

6° *Nouvelles* : Pour la société à venir (article extrait de la *Nazione*, annonçant la constitution, à Rome, d'une société de patronage des mineurs).

Deuxième partie. — *Ad verticem, per ardua*, par A. Galfré. — Sur le Trasimène, par Rossana. — Au pays des songes. — Monza fatale! (poésie), par Vincenzo Mastrangeli. — Chronique des *Riformatori* (Tivoli, Rome, conférence sur de Amicis). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades. — Oeuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Troisième partie. — *Actes officiels.*

Septembre 1908. — *Première partie.* — 1° *La vie onirique des délin-*

quants, par le Dr Mirabella. Voici les conclusions de ce travail dans lequel l'auteur étudie les songes des délinquants hystériques, épileptiques, sains, etc.; 75 0/0 dorment d'un sommeil tranquille, les rêves des autres sont indifférents ou sont inspirés par un vif désir de la liberté, ou sont au contraire de terribles cauchemars. Jamais le Dr Mirabella n'a vu la reproduction exacte de la scène du délit commis. Il conclut, avec Despina : « Aucun sommeil ne ressemble plus au sommeil du juste que celui de l'assassin » (*supr.*, 1908, p. 1153).

2° *Referendum*, fin de la réponse de M. Polidori.

Nouvelles. — Programme de l'association Cesare Beccaria. — Patronage des mineurs condamnés conditionnellement (fondé à Florence) Le pan-anthropomètre Zuccarelli.

Deuxième partie. — La petite du chat, par Adone Nosari. — Résumé des conférences faites à Rome, en 1907-1908, à l'Institut de correction paternelle, par Rosario Malfa. — Chronique des *Riformatori* (concours de gymnastique, récompenses. Turin, Naples, S. Maria de Capua Vetere : excursions; Parme, S. Lazzaro : examen public des pupilles; Pise : anniversaire du roi Humbert). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

Troisième partie. — *Actes officiels.* Loi du 29 juin 1908, n° 290 sur le statut des fonctionnaires civils.

Octobre 1908. — *Première partie.* — 1° *La première année du sanatorium criminel de Pianoso*, par le Dr Roberto Passini, médecin-directeur (*supr.*, 1908, p. 208).

2° *Instructions du Dr Saporito, aux surveillants infirmiers du manicomio judiciaire d'Aversa.*

3° *Décret du 1^{er} décembre 1907, n° 777, portant modification de plusieurs articles du décret sur l'organisation judiciaire et instructions du Garde des Sceaux sur l'exécution de ce décret.*

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — Dr A. Conelli, Manuel de posologie. — Giuseppe Nappi, *les délits et quasi-délits des commerçants*; Arturo Farinelli, *Dante et la France du Moyen âge au siècle de Voltaire*; Dr G. Malatesta, *le Celluloid*; professeur Eliseo Brighenti, *Chrestomatie néo-hellénique*; Dr Giovanni Ercolani, *le pain et la panification*; *Rivista penale* (numéro de février-mars); Umberto-Ellero, *la photographie dans les fonctions de police et dans la procédure.*

Nouvelles. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal.* — Commission de statistique judiciaire et notariale. — La peine de mort en France.

Deuxième partie. — Tancredi Canonico. — Le 20 septembre, par G. de Rossi. — Au drapeau italien (poésie), par G. de Fortuna. —

Conférence au pénitencier de Sulmona; conférences à l'institut de correction paternelle de Rome (suite du compte rendu). — Chronique des *Riformatori*. (Nouvelle école *Rédemption*, à Genève; Boscomarengo: fête du drapeau; Parme, San Lazzaro: sujets des conférences aux pupilles; Turin, Rome, Tivoli: fête du 20 septembre; Naples: loterie; Pise: distribution des prix.) — Curiosités, nouvelles et charades.

Troisième partie. — Actes officiels.

Novembre 1908. — Première partie. — 1^o Referendum (suite). Fin de l'étude de M. Saporito sur les incorrigibles et leur traitement rationnel, réponses du Dr Carlo Manari, médecin du pénitencier de Civita-Vecchia et de l'abbé Paolo Landi, aumônier des prisons de Massa.

2^o Figures anthropologiques de délinquants. — Sous ce titre, la *Rivista* entreprend l'analyse des leçons faites à l'Université de Rome et dans les établissements pénitentiaires par M. le professeur Ottolenghi. Dans ce premier article, M. le Dr Mazzaloni résume une leçon sur un nommé P..., de Sezze, condamné à trente ans de prison pour homicide consommé sur la personne de sa femme, et tentative d'homicide sur la personne de ses beaux-parents. P... avait été abandonné par sa femme qui était rentrée dans sa famille; c'est un délinquant occasionnel, et le professeur conclut: On n'aurait pas dû tenir compte seulement du crime commis, mais de sa *terribilité* quasi-nulle à raison de ses bons antécédents. Il devrait, en tout cas, dans la prison, être placé dans une catégorie à part, et ne peut être confondu avec ceux qui ont perdu le sens moral.

3^o Revue des livres, opuscules et revues. — Analyse de la *Scuola positiva* de mars-avril.

4^o Nouvelles. — Impressions d'un pendu (le révérend T. Mann).

Deuxième partie. — Pierre et Paul, par Polifido. — La lutte contre l'ignorance (*analfabetismo*), par G. Civinini — Triste dimanche, par E. Orefice. — Conférences faites à l'Institut de correction paternelle de Rome en 1907-1908 (suite des analyses). — Cœur des fils (poésie), par Giuseppe de Fortuna. — Chronique des *Riformatori*: Pise (don du roi), S. Maria Capua Vetere, Turin, Parme (S. Lazzaro), Rome; Naples (excursions mensuelles). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades. — Libérations conditionnelles (état mensuel). — Œuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Troisième partie. — Actes officiels. — Programme du Congrès des bibliothèques populaires de Rome.

HENRI PRUDHOMME.

Décembre 1908. — Première partie.

1. Figures anthropologiques de délinquants: Un type d'homicide, par le docteur Egio Mazzolini. (Analyse d'une leçon faite le 24 janvier 1908 à l'Université de Rome, par le professeur Ottolenghi).

2. Sur le système de gouvernement des détenus indisciplinés. (Réponses au *referendum* de MM. Carmelo Andronico, de Dominicis, Enrico Danise, Napoleone Foà, Francesco Bufardecchi, Federico Alborghetti, Cesare Verdelli, Cesare Perozzi, Edoardo Morvillo, A. Luconi, Arm. Giani, P. Fanti, G. Camagna).

3. Nouvelles. Inauguration du nouvel institut pour l'enfance abandonnée de Bologne (*supr.*, 1908, p. 1296). — La corde de pendu. — Alcoolisme et délinquance. — La vision à distance. — Déboisement électrique. — Les bibliothèques allemandes.

Deuxième partie (lectures pour les détenus). — Une grande prison, par Rassana. — Histoire d'une dame, par E. de Piro. — Conférences à l'Institut de correction paternelle de Rome (*suite*). — Chronique des *Riformatori* (Bologne, San Martino près Palerme, distribution des prix; Tivoli, Parme (S. Lazzaro), Turin, Florence, Bascomarengo, Rome, Naples: excursion mensuelle, fête du Roi; Santa Maria Capua Vetere, anniversaire de San Martino). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades. — Œuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des prisonniers.

Troisième partie. — Actes officiels. — Décret du 15 octobre donnant une organisation autonome à la section pénale de la prison judiciaire de Regina Coeli, à Rome. — Arrêté ministériel supprimant, à dater du 1^{er} février 1909, la maison de réclusion de Brindisi.

SCUOLA POSITIVA. — *Novembre 1908.* — Après la suite de l'article de M. Franchi, ce numéro ne contient qu'une étude de M. le Dr Saporito, dans laquelle le directeur du *manicomio* d'Aversa donne une nouvelle observation de « psychopathologie » ayant pour sujet un jeune arriéré de dix-sept ans, interné dans cet asile à la suite d'un détournement de 400 francs de marchandises à lui confiées.

La *bibliographie* due à M. Philippe Grispigni est consacrée au livre de Silvio Longhi sur la *légitimité de la résistance aux actes de l'autorité en droit pénal* (Milan, Villardi éd., 1908, p. 10) et à divers ouvrages allemands sur la réforme de la législation concernant la diffamation.

Décembre 1908. — Suite de l'étude de M. Bruno Franchi sur la *réforme pénitentiaire scientifique*.

La *Chronique* fait un juste éloge du sénateur Brusa, mort subite-

ment le 15 décembre dernier, en portant la parole dans une séance de la commission italienne de la statistique judiciaire.

Qu'il me soit permis de joindre l'expression de mes regrets personnels à ceux de notre secrétaire général : j'ai eu l'honneur d'entendre la vibrante éloquence de M. Brusa dans plusieurs congrès, entre autres les congrès pénitentiaires internationaux; j'ai donc pu apprécier la noblesse d'âme, la générosité d'idées et l'ardent libéralisme de cet éminent philanthrope, de cet illustre jurisconsulte, de cet homme d'état qu'inspiraient, comme le remarque la *Scuola*, les principes de la Révolution française.

A. BERLET.

REVISTA PENITENCIARIA (Madrid). — *Avril-Mai 1908*. — *Le Patronage* (Suite de l'examen critique du décret du 20 janvier). L'auteur passe rapidement en revue l'histoire du patronage en Angleterre, en Hongrie, en Russie, aux États-Unis, en France, en Suisse, et il démontre que le patronage est le complément du régime pénitentiaire.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 4 décembre 1907. Notons le vœu suivant : « Il serait désirable que la loi interdît l'incarcération des mineurs de 15 ans ».

Informations et initiatives sociales. — Notes sur le patronage des jeunes détenus et des enfants abandonnés de Madrid. — *Rayons dans les ténèbres*. (Lectures pour les prisonniers par le P. Beccaro, aumônier de la prison cellulaire de Milan).

Chronique des faits scientifiques. — Le patronage des détenus en 1800 (association charitable pour le relèvement des détenus dans les prisons de Madrid). — Un code protecteur de l'enfance en Angleterre. — Le tatouage (suite). — Discussion de la loi sur la condamnation conditionnelle par le Congrès.

Actes officiels. — Texte de cette loi et du règlement rendu pour son application.

Juin-juillet 1908. — *Méthodes de police et méthodes de patronage*. — Après avoir montré précédemment (numéro d'avril-mai) la corrélation existant entre le patronage et la réforme pénitentiaire, l'auteur s'applique à démontrer que la même corrélation de méthode existe entre la police et le patronage. Il distingue la police sociale (Angleterre), la police politique (France), et il signale notre loi de débarras de 1885 comme une loi de police politique; loi de police politique encore celle qui, comme on paraît vouloir l'essayer en Espagne, refoule les pauvres sur les asiles et, quand ils sont remplis, sur la prison. Mauvais remède! car l'emprisonnement n'a qu'un temps et

les *scories sociales* qui sortent de prison ne sont point modifiées. On peut l'améliorer par la police scientifique (Italie) et ses classifications. Mais son action a besoin d'être coordonnée avec celle du patronage qui recueillera — et cela est surtout vrai s'il s'agit de mineurs, — ceux que la prison achèverait de corrompre.

Conseil pénitentiaire. — Séances des 9 et 16 mai 1908. Présentation du livre de notre collègue M. Juderías (*supr.*, 1908, p. 943); mémoire de M. José Cabellud, chef de la prison de Bilbao, sur les *délinquants habituels contre la propriété*. Ce travail a obtenu le prix de législation. — Discussion provoquée par les souvenirs pénitentiaires de M. Salillas publiés dans le numéro de janvier. M. Rendueles se demande si, à raison de la forme un peu vive de certains passages et de certaines critiques, les études de cette nature sont à leur place dans un organe officiel comme la *Revista*. Le président fait observer que la *Revista* n'est pas un recueil officiel dans toutes ses parties, et que, notamment, dans la partie doctrinale, destinée à la propagande, on doit pouvoir traiter librement les questions controversées. Les étrangers ne pourront que se féliciter de cette solution donnée à l'incident, car c'est grâce à cette indépendance laissée aux rédacteurs de la *Revista* qu'ils peuvent suivre le mouvement si intéressant des idées et des courants scientifiques dans la Péninsule. Le conseil a abordé ensuite la grave question soulevée par les recours de certains agents de l'Administration pénitentiaire contre les nominations dont ont profité les élèves de l'École de criminologie. Ce recours, en réalité, met en question la légalité de l'établissement ou du moins de son organisation. Tout en rendant hommage à l'utilité de cette création, le rapport de MM. Ugarte, Lastres et de Azcàrate conclut dans une certaine mesure au bien-fondé du pourvoi. Il a donné lieu à une très intéressante discussion, à laquelle ont pris part MM. Salillas dont le mémoire écrit est intégralement reproduit dans la *Revista*, Ugarte et Rendueles. Les conclusions du rapport ont été adoptées.

Informations et initiatives sociales. — L'« Européanisation » des procédés de la délinquance espagnole. (Article très intéressant; le vol à l'américaine, par exemple, serait le coup du portugais : etc.)

Chronique des faits scientifiques. — Le VI^e Congrès international d'anthropologie. La protection de l'enfance à l'étranger, délinquants habituels contre la propriété (comptes rendus bibliographiques). — Le tatouage, par R. Salillas (suite).

Août-septembre 1908. — Le symbole de « las Hurdes ». Las Hurdes est une petite ville éloignée de l'Estramadure, dont la population est misérable, par suite de l'abandon où on l'a laissée. Elle peut deve-

nir riche si on secoue l'indolence ancienne; combien y-a-t-il de « las Hurdes » en Espagne.

Conseil pénitentiaire. — Le marquis de la Vega de Armijo (article nécrologique, sur le savant pénologue.)

Informations et initiatives sociales. — Congrès national des « Hurdanophiles » à Placencia. Mesures prises en vue d'améliorer les cultures, de développer l'instruction. — *Las Hurdes*, de Madrid.

Chronique des faits scientifiques. — Le tatouage (suite), par R. Salillas. La condamnation conditionnelle (suite de la discussion de la loi au Congrès).

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES, 1^{er} février 1908. — *Explications*, par Timoteo de Antonio y Gil. (Le directeur de la *Revista* explique le rôle de M. Cadalso dans les différentes réformes pénitentiaires.) — *Actes officiels* (circulaire du 25 janvier aux présidents d'*audiencia* et aux juges de première instance, sur le patronage.) — *Extraits et Nouvelles* (l'*Ayuntamiento* de Callosa de Ensarria doit quarante-quatre mois de traitement à certains fonctionnaires de la prison de cette ville).

6 février. — *Les médecins auxiliaires de l'administration judiciaire*, par José Fernandez Sanguino. (Article sur les expertises médico-légales; elles ont fréquemment pour objet de vérifier la nature et la gravité des blessures, donc on aurait tort de demander presque exclusivement aux médecins-experts des connaissances en psychiatrie, comme semble le proposer une association récemment fondée, à laquelle l'auteur reproche de ne pas avoir tenu suffisamment compte des travaux faits par les experts dans les campagnes. Le docteur Sanguino reconnaît la nécessité d'organiser un corps spécial de médecins-experts.) — *Rectification* (Lettre du directeur de la *Revista* au Pais.) — *Actes officiels*, réorganisation des bureaux de la direction générale des prisons. — *Extraits et Nouvelles*, Saragosse: mesures prises en vue d'éviter le renouvellement des évasions.

12, 18, 24 février. — *Le problème pénitentiaire en Espagne*, par Timoteo de Antonio y Gil. (L'auteur insiste sur la nécessité d'organiser le travail dans les prisons. C'est un facteur important du régime pénitentiaire dont le législateur espagnol a eu tort de ne pas tenir compte; cependant toutes les formes de l'activité humaine sont compatibles avec l'exécution de la peine.) — *Chronique étrangère*, par F. Murcia (budget des prisons en France.) — *Réforme indispensable*, Gregorio Yagüe. (L'auteur réclame la remise en vigueur de l'art. 104 de l'ordonnance de 1834 promise depuis 1903 mais non encore réalisée.) — *Les bureaux des prisons* (il faut augmenter le personnel

afin de n'avoir plus besoin d'employer des détenus aux écritures.) — *Extraits et nouvelles*. (La nouvelle prison de Pampelune est terminée; on va y transférer les détenus de l'ancienne prison de cette ville ainsi que les détenus du pénitencier d'Estella.)

1^{er}, 6, 12, 18 et 24 mars. — *La prison d'Oviedo*, par F. Cadalso. (Description très complète de la nouvelle prison et de l'organisation intérieure des services qui répondent aux exigences de la science pénitentiaire.) — *Mauvaise plaisanterie*. (Article contre l'école de criminologie et contre un article de M. Salillas dans la *Revista penitenciaria*.) — *Éloges d'un prévenu*. (Lettre d'un journaliste détenu à Ocaña, M. L. de Gálvez, adressée au *Heraldo*, signalant que depuis que le travail a été organisé dans cet établissement, la discipline et le bon ordre y sont rétablis.) — *L'anthropologie criminelle et les médecins des prisons*, par E. Vidal. — *Le budget pénitentiaire*, par le docteur J.-P. de Montalbán. — *Nouvelles. La réclamation des adjudants*. (Le Conseil d'État a donné un avis favorable à la réclamation de certains adjudants, contre les nominations d'élèves de l'école de criminologie à des postes auxquels ils prétendaient avoir droit.) — *Six mois sans traitement*. (Plaintes des fonctionnaires de la prison préventive de Cañete contre l'Alcade qui oublie de les payer.)

1, 6, 12, 18 et 24 avril, 1^{er} mai. — *Incompatibilités.* — *Le Suicide de Ferran.* — *Inspection et patronage*, par le Dr J.-P. de Montalbán (article inspiré par le décret du 20 janvier 1908. *Revue*, 1908, p. 504). — *L'école de criminologie*. (Toujours les réclamations contre cette école. Les journaux font observer que la presque totalité des employés subalternes peuvent passer l'examen d'entrée. Mais alors qui garderait les prisons?) — *Actes officiels*. Loi sur la condamnation conditionnelle et règlement pour son exécution (*Revue*, 1908, p. 957). — *La prison d'Alcalá* (visite du directeur général), par Tallada. — *Nouvelles*. Le rhumatisme à la prison cellulaire.

12, 18, 24 mai. — *La prison de Madrid au Congrès*, par le Dr J.-P. de Montalbán. (Compte rendu de la question de M. Galarza au ministre de la Justice sur les actes d'insubordination dont la prison cellulaire a été le théâtre. A cette occasion, l'auteur se plaint que l'on ait démolé les promenoirs cellulaires et entassé les détenus dans les galeries). — *Conseil pénitentiaire.* — *Rumeur*. (Articles de polémique à propos du pourvoi des adjudants, dirigés contre l'École de criminologie et son directeur M. Salillas). — *Fausse imputation*, par A. Belled. (L'auteur signale les ouvrages récemment publiés par de modestes employés du *cuerpo*: *les Prisons à travers les âges*, de M. Vasquez Pereira;

l'Instituteur des prisons, par M. Esteban, etc. Ces travaux prouvent la valeur intellectuelle de la grande généralité des fonctionnaires.) — *Projet de budget des prisons*. — *La Carcel modelo*, par D. Timotos de Antonio y Gil.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA (1). — *Novembre-décembre 1907*. — *Le correctionnalisme pénal et ses bases doctrinales*, par P. Dorado. La peine dans les théories correctionnalistes, — et elles inspirent aujourd'hui, d'après l'auteur, tout le mouvement pénal et pénitentiaire — est une mesure tendant à la régénération des criminels présents, et, en même temps, elle a pour but de préserver la société contre les causes subjectives possibles de la délinquance future. D'autre part le délit est considéré comme un symptôme de l'état interne du délinquant, dont on doit rechercher les causes afin de le guérir par un traitement individualiste. Mais les progrès de la bromatologie, de la chimie biologique, de l'hygiène, voire de la chirurgie, ne fourniraient-ils pas, dans un temps plus ou moins long, des procédés de traitement supérieurs à la peine? — *Les nouveaux procédés de la police judiciaire scientifique*, par C. B. de Quinos.

Janvier-février 1908. — *Platon et le droit pénal moderne*, par F. del Rio Urruti. — *La Mendicité*, par Juan Luis Velasco. Voici les conclusions de ce travail : le phénomène mendicité présente deux faces : la paresse par suite de la lésion de la volonté, l'indigence résultant de causes économiques. Donc deux remèdes : l'économie et l'eugénésie. Enfin comme le sans-travail occasionnel peut se transformer facilement en parasite habituel, il faut organiser l'assistance par le travail et interner les oisifs par tempérament. — *Règlement de la loi pour la protection de l'enfance* (Analyse, par José Garisa Fernandez.) — *Chronique judiciaire*. Modification de l'art. 90 C. pén. par la loi du 3 janvier 1908. Circulaires explicatives du Fiscal du tribunal suprême. (D'après cette loi, lorsqu'un fait est constitutif de deux ou plusieurs délits ou que l'un des délits est nécessaire pour commettre l'autre, on appliquera la peine afférente au délit le plus grave, au degré moyen, jusqu'à la limite représentant la somme des deux peines qui pourraient être infligées, si les deux délits étaient punis séparément.)

H. P.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1908, vol. 28, — Fascicule 3. — Ce fascicule ne

contient que des comptes rendus ou des notices bibliographiques d'ouvrages de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences auxiliaires.

Fascicule 4. — *Birkmeyer contre von Liszt*, par C. Torp (traduit du danois par N. Fischer, avocat à Berlin). — L'Union internationale de droit pénal, fondée en 1889 par MM. Prins, von Hamel et von Liszt, après n'avoir rencontré que des sourires bienveillants dans ses premières années, trouve maintenant une opposition de plus en plus forte. Les adversaires existent surtout en Allemagne, ils se sont attaqués à von Liszt, quoique le savant professeur berlinois ne représente pas les tendances extrêmes de l'Union. Son adversaire le plus acharné est Birkmeyer, professeur à Munich. L'auteur de l'article montre que les accusations dirigées contre von Liszt ne sont pas toutes justifiées, et que la lutte de ces deux professeurs est simplement la lutte de la métaphysique et de l'empirisme en droit pénal.

A nouveau les personnes condamnées à l'interdiction de séjour par des lois locales, par Nussbaum, avocat à Berlin. — L'auteur revient sur un sujet qu'il avait déjà abordé dans le tome XXV de la *Revue* : la critique de la loi prussienne du 31 décembre 1842. L'opinion publique s'est émue du maintien de cette loi, qui n'a pas empêché la fameuse équipée du capitaine de Copenick, et la question de la suppression de l'interdiction de séjour a été posée devant le Parlement prussien en février 1907. Le Ministre de l'Intérieur a énergiquement demandé le maintien de cette institution, comme nécessaire pour empêcher la perpétration de certains crimes ou délits, qui exigent pour condition la grande ville, se refusant même à une amélioration de la rédaction de la loi de 1842 pour mettre celle-ci en harmonie avec la langue du Code pénal. L'auteur de l'article montre que l'une et l'autre de ces deux affirmations peuvent être contestées. Il cite en terminant la statistique des personnes auxquelles la loi de 1842 a été appliquée dans l'arrondissement de Berlin : en 1903, 385 condamnés ; en 1904, 398 et en 1905, 608.

L'établissement de voies de recours contre les décisions de police condamnant à la surveillance de la haute police dans la pratique autrichienne, par le Dr F. Horn, juge criminel à Vienne. — Critique des errements suivis en Autriche en matière de surveillance de haute police, que le Code pénal de 1852 ne connaît pas, mais que diverses ordonnances royales, lettres patentes ou décrets ont introduite et soumise à une trop complète discrétion de la police.

Quels devoirs incombent aux sociétés de patronage pour l'exécution du nouveau décret prussien sur l'interdiction de séjour des condamnés? — En Prusse, de récents décrets du Ministre de l'Inté-

(1) Nous ne signalons que les études concernant le droit pénal.

rieur ou de ce ministre et de plusieurs de ses collègues ont rappelé la collaboration que les sociétés de patronage devaient donner à la police pour l'application de la loi de 1842, permettant d'interdire aux condamnés le séjour de la ville de Berlin. Comment les sociétés de patronage satisferont-elles à cette obligation, c'est ce qu'examinent les deux rapports de MM. Schlichting et Neckes à l'Assemblée générale de l'Union des sociétés de patronage de la province de Brandebourg le 17 octobre 1907.

La situation actuelle du Probation system dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, par le Dr Max Ledever, de Prague. — Le premier état qui ait introduit le *probation system* en Amérique est l'État de Massachusetts en 1878 : peut-être trouverait-on quelques précédents remontant antérieurement à 1870. Depuis, l'institution s'est répandue à travers l'Union. Actuellement, on la rencontre dans 28 États pour les jeunes délinquants (dans 23 États unie aux *juvenile courts*, et dans 5 États indépendante de ces tribunaux) et dans 21 États pour les adultes (dans 10 États sans limitation quant aux délits et dans 11 États dans des cas déterminés). Si l'on compare ces différentes lois, le *probation system* apparaît avec les traits suivants. En général, son admission est laissée à l'arbitraire du juge et n'est soumise à aucune restriction, excepté dans 4 États qui en excluent un certain nombre de crimes pour les adultes. La durée du temps d'épreuve est également abandonnée à son arbitraire, sauf dans 3 États ainsi que dans les États où le *probation system* n'a lieu que pour des cas déterminés. Ce qu'il y a de plus notable comme changement à indiquer, c'est que la suspension de l'exécution de la peine a généralement remplacé la suspension de la sentence qui avait été primitivement organisée. Enfin des salaires sont établis pour les *probation officers*.

Questions d'actualité. — I. Projet de loi sur un complément et une modification du Code pénal et du Code de procédure pénale hongrois. — II. Développement et état actuel de la statistique criminelle officielle dans quelques États de l'Europe. — III. La castration comme mesure préventive (loi de l'Indiana).

Fascicule 5. — *Le concept subjectif du délit* par le Dr Horst Kollmann de Dresde. — Analyse et critique d'une dissertation préparée au séminaire de droit pénal de l'Université de Berlin. L'histoire des doctrines de droit pénal montre l'existence de deux définitions du délit : une définition objective et une autre subjective ; c'est à cette dernière que se tient l'auteur de la dissertation. M. H. Kolmann fait des réserves sur l'exactitude de la démonstration.

Abus de confiance et tentative d'abus de confiance au cas de contrats

illicites, par A. Zeilen, conseiller à la Cour de Kempten. — C'est une question vivement discutée que de savoir si les peines de l'abus de confiance sont encourues lorsqu'il y a violation d'un contrat qui est lui-même illicite. La jurisprudence du tribunal de l'Empire répond non. L'auteur de l'article estime la réponse exacte.

L'exécution de la peine de mort d'après la loi mosaïque, par le Dr H. Kornfeld. — Étude de droit comparé et de médecine pour justifier l'excellence de la loi hébraïque sur la peine capitale.

Questions d'actualité. — I. Réforme générale et réformes particulières comparées à ce qui se fait en Angleterre, par le Dr Weidlich, juge au tribunal de bailliage de Stuttgart. — II. Lois et projets de loi sur la condamnation conditionnelle, communiqués par von Liszt. — III. Développement et situation actuelle des statistiques criminelles officielles dans différents pays d'Europe (*suite*) par les Drs Wassermann et Wadler de Munich. — IV. Quelles réformes convient-il d'apporter dans le droit pénal, la procédure pénale et le système pénal pour les jeunes délinquants ? Rapport par Elsa von Liszt. — V. Sur la réforme de la procédure pénale par le professeur A. Hegler, de Tubingen. — VI. La castration comme mesure préventive (*Kohtrausch*).

Fascicule 6. — *Sur la notion générale de la responsabilité*, par le professeur Bramdlar Petronievs, de Belgrade. — Contrairement à l'opinion commune que la question de responsabilité ne peut être abordée utilement qu'après avoir résolu celle du libre-arbitre et du déterminisme, l'auteur estime que cette controverse est étrangère à la possibilité de la responsabilité en général, et que cette dernière subsiste avec l'une comme avec l'autre théorie, différente seulement dans son étendue. Cette différence, sans importance au point de vue de la responsabilité pénale, n'en a qu'au point de vue de la signification et du but de la peine : recherche de la prévention spéciale dans la théorie déterministe, recherches de la prévention générale et de la prévention spéciale dans celle du libre-arbitre.

A propos de la consommation des actes délictueux, par le Dr Ernst Belnig, professeur à Tubingen. — Étude critique à propos d'un cas concret, jugé par le tribunal de l'Empire le 11 juin 1906. Les faits étaient ceux-ci : Deux individus apercevant dans un jardin entouré d'une palissade un objet rouge, qu'ils prennent pour une balle élastique, l'un d'eux, qui désire en faire cadeau à sa jeune sœur, pousse l'autre à s'introduire dans le jardin et à s'emparer de la balle. Ce dernier se laisse convaincre, brise la clôture et pénètre dans le jardin. Il ramasse la balle, mais s'apercevant que c'était une boule de buis,

il la rejette et s'en va. Y a-t-il eu délit de vol consommé et responsabilité pénale encourue? Contrairement à la décision rendue par le tribunal de l'Empire, à cause de l'erreur commise l'auteur de l'article le nie.

Dix ans de sentences indéterminées, par Amos W. Butler, secrétaire des services d'assistance de l'état d'Indiana, traduit par Elsa Von Liszt. — L'État d'Indiana applique depuis une dizaine d'années les sentences indéterminées. Ce sont les résultats de cette première période décennale que contient l'article. L'opposition, très forte au début, contre ce système, a fait place ensuite à une approbation générale. L'application du système a eu pour conséquence une augmentation de la durée moyenne des peines, qui a passé de 1 an 9 mois et 14 jours à 3 ans 2 mois et 12 jours. La récidive s'est élevée à 250/0.

Hermann Knapp. — Tribunaux criminels du chapitre de la cathédrale de Wurzburg. — Compte rendu du récent ouvrage de M. Hermann Knapp par le professeur Gunther, de Giessen.

Questions d'actualité: I. A propos de la réforme de la procédure pénale (suite et fin), par le Dr A. Hegler, professeur à Tubingen. — *II. La criminalité juvénile*, par le Dr Kohlrausch, professeur à Königsberg. (A la séance du Reichstag, le secrétaire à l'office de la Justice, le Dr Niederbing, avait nié que la criminalité juvénile fût en augmentation. L'auteur manifeste quelques doutes au sujet de cette déclaration.)

Fascicule 7. (Ce fascicule est tout entier composé de comptes rendus d'ouvrages et de notices bibliographiques.)

J.-A. Roux.

ERRATUM

Page 83, AU LIEU DE : Bernollá, LIRE : de Bernolák.

Page 86, AU LIEU DE : Asród, LIRE : Aszód.

Page 86, AU LIEU DE : Kolosvar, LIRE : Kolozsvár.

Page 86, AU LIEU DE : Préckerpehévár, LIRE : Székesfehérvár.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1909

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1909, lu par M. Paul KAHN, secrétaire adjoint, est adopté.

Excusés: M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. J. Arboux, H. Barboux, Bérenger, Bœgner, Brunot, de Casabianca, J. Cauvière, Célier, Cl. Charpentier, A. Démy, Demartial, Drioux, Ferdinand-Dreyfus, Feuilleux, A. Gigot, Groussau, Herselin, H. Joly, de Monicault, Morizot-Thibault, Passez, G. Picot, Henri Prudhomme, Sauteraud, Turcas, Félix Voisin, Yvernès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Gaspard d'Ardenne de Tizac, substitut du procureur de la République, à Nîmes;

Jacques Sadoul, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Henri Rousseau sur *l'exécution de la contrainte par corps*. M. Henri Rousseau n'est pas un inconnu pour vous : il est, sous l'anonymat de notre Chronique judiciaire, un des collaborateurs les plus assidus et les plus avisés de M. le professeur Garçon dans cet inventaire mensuel des actes du Palais intéressant nos études. Nous sommes d'ailleurs persuadés que des destinées plus hautes lui sont réservées et qu'il